



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Corse**

Arrêté préfectoral n° 2B-2023-05-17-00002 du 17 mai 2023

Actualisant les prescriptions applicables à la « Société de Traitement des Ordures Ménagères » (STOC) pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux dénommée « STOC 2 » ainsi que d'installations connexes situées sur la commune de Prunelli-di-Fiumorbo

LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse M. PROSIC Michel ;
- Vu le décret du 27 janvier 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, sous-préfet de Bastia, M. DAREAU Yves ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2022-08-24-00001 du 24 août 2022 portant délégation de signature à M. Yves DAREAU secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2022-09-30-00005 du 30 septembre 2022 autorisant la « Société de Traitement des Ordures Ménagères » (STOC) à exploiter et étendre l'installation de stockage de déchets non dangereux « STOC 2 » située à Prunelli-di-Fiumorbo ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2022-11-15-00001 du 15 novembre 2022 portant réquisition de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la « Société de Traitement des Ordures Corses » (STOC), sur le territoire de la commune de Prunelli di Fiumorbo ;
- Vu le dossier transmis par la « Société de Traitement des Ordures Ménagères » (STOC) par courrier daté du 16 mars 2023 ;
- Vu le rapport de l'inspection de l'environnement spécialité « installations classées » de la DREAL Corse en date du 25 avril 2023 ;
- Vu la transmission datée du 25 avril 2023 transmettant le projet d'arrêté préfectoral à la « Société de Traitement des Ordures Ménagères » (STOC) pour avis éventuel ;
- Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 10 mai 2023 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2B-2022-11-15-00001 du 15 novembre 2022 susvisé a réquisitionné l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la « Société de Traitement des Ordures Ménagères » (STOC) pour une quantité maximale de 25000 tonnes de déchets ;

Considérant que les 25000 tonnes de déchets supplémentaires imposés par l'arrêté préfectoral n°2B-2022-11-15-00001 du 15 novembre 2022 susvisé sont mis en rehausse sur les sous-casiers 4-1 et 4-2, avec une cote finale maximale fixée à 63 mNGF ;

Considérant que la « Société de Traitement des Ordures Ménagères » (STOC), dans son dossier transmis par le courrier daté du 16 mars 2023 susvisé, sollicite la régularisation de cette rehausse au titre du code de l'environnement ainsi que des modifications complémentaires ;

Considérant que les modifications des conditions d'exploitation sollicitées par la « Société de Traitement des Ordures Ménagères » (STOC) ne sont pas substantielles au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables aux installations exploitées par la « Société de Traitement des Ordures Ménagères » (STOC), notamment afin de prendre en compte les modifications des conditions d'exploitation et de clarifier certaines prescriptions applicables ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu de :

- Autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1-2° du code de l'environnement.
- Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2.

Le présent arrêté remplace les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°2B-2022-09-30-00005 du 30 septembre 2022 susvisé.

Article 1.2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La « Société de Traitement des Ordures Ménagères » (STOC), ci-après dénommée l'exploitant, dont le numéro de SIRET est le 39849006000025, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations listées à l'article 1.4 du présent arrêté, sises sur les parcelles précisées à l'article 1.3 du présent arrêté.

Article 1.3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont implantées sur les parcelles cadastrales et superficies suivantes de la commune de Prunelle-di-Fiumorbo :

Section	Parcelle	Superficie autorisée (en m ²)
D	115 (pp)	29012
	120	17360
	127 (pp)	25132
	128 (pp)	28384
	129 (pp)	8642
	511	34948
	625 (pp)	2148
	1335	21518
	1336	2000

pp : pour partie

Les parcelles cadastrales de la commune de Prunelle-di-Fiumorbo concernées par la bande d'isolement de 200 mètres prévue par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, sont les suivantes :

Section	Parcelle	Surface concernée par la bande d'isolement (en m²)
D	79	2399
	112	54687
	115	49184
	118	30779
	119	2360
	120	5782
	122	1760
	123	16000
	127	12194
	128	13266
	129	29931
	142	640
	143	640
	511	21872
	575	34948
	612	36
	625	6617
	626	144
	870	11021
	871	3348
	915	991
	916	1082
	917	1648
	918	1844
	919	2041
	992	8578
	1021	6156
	1022	15569
	1334	2042
	1335	7715
	1336	2000
	1337	41694
Emplacement réservé piste		2782

Article 1.4 : Liste des installations

Les installations relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature « installations classées » :

Rubrique	Désignation	Régime	Quantité
2760-2-b	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : b) Autres installations que celles mentionnées au a	A	Superficie totale : 16 ha 91 ca 44 a Superficie des casiers : 9,43 ha Volume total : 1 135 000 t soit 1 135 000 m³
3540-1 (rubrique IED principale)	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	A	1 135 000 t

2510-3	Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de). 3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes	A	325 000 m³
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	E	350 kW
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	E	15 000 m²
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	E	4 000 m³
2910-B-1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	E	Moteur de cogénération : Puissance thermique nominale : 1,6 MW Chaudière : Puissance thermique nominale : 1 MW Total : 2,6 MW
2713-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ²	D	100 m²

2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	D	500 m ³
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	DC	300 m ³

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3540 susmentionnée et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT. Le cas échéant, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent entre les meilleures techniques disponibles et les dispositions du présent arrêté.

Les installations relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature « iota » :

Rubrique	Désignation	Régime	Quantité
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D	PZ1B = BSS004GNFN PZ1C = BSS004GNFF PZ2B = BSS004GNFM PZ2C = BSS004GNFG PZ3B = BSS004GNFQ PZ4B = BSS004GNFP Nombre de piézomètres : 6

Article 1.5 : Installations à enregistrement

Les installations à enregistrement relevant des rubriques 2515-1-a, 2717-2, 2714-1 et 2910-B-1 doivent respecter les prescriptions techniques des arrêtés ministériels types qui s'appliquent à ces installations, tant que ces prescriptions ne s'opposent pas aux prescriptions du présent arrêté.

Concernant les installations soumises à la rubrique 2910-B-1, les dates de mise en service à prendre en compte sont les suivantes :

- Moteur : 28 avril 2017.
- Chaudière : 31 décembre 2015.

Article 1.6 : Installations à déclaration

Les installations à déclaration relevant des rubriques 2713-2, 2715 et 2716-2 doivent respecter les prescriptions techniques des arrêtés ministériels types qui s'appliquent à ces installations, tant que ces prescriptions ne s'opposent pas aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.7 : Caractéristiques des installations

L'établissement a pour activité principale le stockage de déchets non dangereux. Cette activité est réalisée sur deux zones distinctes :

- La zone dénommée « STOC 2 » qui possède les caractéristiques suivantes :
 - Nombre de casier et de sous-casiers : 1 casier comportant 8 sous-casiers.
 - Capacité totale de stockage : 495000 tonnes
 - Capacité maximale de stockage : 500 t/j.
 - Superficie totale du casier : 4,13 ha.
 - Durée d'autorisation : jusqu'au 15 mars 2023 au plus tard.
- La zone dénommée « STOC 2 extension » qui possède les caractéristiques suivantes :
 - Nombre de casiers : 8.
 - Capacité totale de stockage : 640000 tonnes.
 - Capacités maximales de stockage : 500 t/j et 45000 t/an.
 - Superficie totale des casiers : 5,3 ha.
 - Durée d'autorisation : jusqu'au 30 septembre 2037 au plus tard.

Le site comporte également les équipements suivants :

- Un centre de tri de déchets non dangereux constitué par un hangar de 750 m² sur une zone de tri de 2500 m² comprenant les zones suivantes :
 - Aire de contrôle visuel ponctuel, d'une surface de 200 m².
 - Zone de réception-stockage intermédiaire des déchets d'une superficie de 800 m² et d'une capacité de 2 500 m³.
 - Zone de stockage des refus de tri d'une superficie de 300 m², et d'une capacité de 900 m³.
 - Zone de stockage des matières valorisables d'une superficie de 200 m² et d'une capacité de 600 m³.
 - Zone de circulation et manœuvres d'une superficie de 700 m².
- 4 bassins de stockage des eaux pluviales internes :
 - Un bassin au Nord-Ouest (EP1) d'un volume total de 6600 m³.
 - Un bassin au Nord-Est (EP2) d'un volume total de 900 m³.
 - Un bassin au Sud (EP3) d'un volume total de 2500 m³.
 - Un bassin au Nord (EP4) d'un volume total de 3200 m³.
- Un bassin de stockage des lixiviats d'un volume total de 3000 m³.
- Une bâche souple de 250 m³ pour le stockage des perméats après la réalisation de campagnes de traitement membranaire par osmose inverse et pour le stockage des distillats issus de l'unité de compression mécanique de vapeur.
- Une torchère pour l'élimination du biogaz d'une capacité de 600 Nm³/h.
- Une chaudière de 1 MW permettant de créer de la chaleur pour le traitement des lixiviats à partir du biogaz extrait des puits, une unité de cogénération de 1,6 MW qui produit de l'électricité et de la chaleur.
- Une unité d'évapoconcentration des lixiviats bruts par compression mécanique de vapeur (CMV).
- Une unité de traitement thermique par évaporation naturelle forcée des concentrats produits par l'unité CMV et dont l'énergie est fournie par la chaleur issue de la cogénération ou la chaudière.
- Un pont bascule équipé d'un portique de détection de la radioactivité.
- Un système de traitement des odeurs
- Un dispositif de contrôle-vidéo des déchargements de déchets non dangereux.

Article 1.8 : Durée de l'autorisation

L'autorisation liée aux rubriques 2760-2-b et 3540-1 (installation de stockage de déchets non dangereux) est accordée jusqu'au 30 septembre 2037.

L'autorisation liée à la rubrique 2510-3 (affouillements du sol) est accordée uniquement dans le cadre de la création des casiers liés à l'extension géographique (zone « STOC 2 extension ») et est échue à l'issue des travaux de l'extension géographique.

L'autorisation d'exploiter les installations visées par les autres rubriques listées à l'article 1.4 du présent arrêté n'est pas limitée dans le temps.

L'autorisation d'exploiter, accordée par le présent arrêté, cesse de produire effet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, notamment par l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Article 1.9 : Origine géographique des déchets

L'installation de stockage de déchets ne peut accueillir que les déchets autorisés par le présent arrêté, selon l'ordre de priorité suivant :

1. Déchets admissibles définis par le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Corse (PPGDND), provenant principalement des bassins de la plaine orientale, du centre Corse, du Nord Bastiais et de Balagne ;
2. Autres déchets admissibles du département de la Haute-Corse ;
3. Autres déchets admissibles de la région Corse.

Article 1.10 : Types de déchets admis et interdits

Les déchets autorisés dans l'installation de stockage de déchets sont les déchets non dangereux ultimes, quelle que soit leur origine, notamment provenant des ménages ou des entreprises.

Les déchets suivants ne sont pas autorisés à être stockés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux :

- Tous les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément.
- Les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri.
- Les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée.
- Les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues de station d'épuration) dont la siccité est inférieure à 30 %.
- Les déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-1 du code de l'environnement.
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires, non banalisés.
- Les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.).
- Les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R. 311-1 du code de la route.

Article 1.11 : Garanties financières

Article 1.11.1 : Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions des articles R. 516-1 et R. 516-2 du code de l'environnement, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant du coût de réalisation des opérations suivantes :

- Surveillance du site pendant la période d'exploitation et la période de suivi.
- Interventions en cas d'accident ou de pollution.
- Remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Aucun aménagement ou exploitation ne peut s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Article 1.11.2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières calculé de manière forfaitaire globalisée s'applique sans diminution ni modulation pendant la période d'autorisation d'exploitation.

Le montant annuel actualisé des garanties financières pour la période d'exploitation s'élève donc à : $G = 1\,762\,403,97 \text{ € HT}$, soit $2\,114\,884,76 \text{ € TTC}$

Pour la période de post-exploitation finale, l'atténuation du montant total des garanties financières retenue est la suivante (n = année d'arrêt d'exploitation) :

n+1 à n+5	- 25 %
n+6 à n+15	- 25 %
n+16 à n+25	- 1 % par an

Article 1.11.3 : Attestation de constitution des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale est transmis au préfet dès notification du présent arrêté.

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

La durée de validité de l'acte de cautionnement ne peut être inférieure à 2 ans.

Article 1.11.4 : Modalités d'actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- Tous les cinq ans au prorata de la variation de l'index national publié TP 01 Base 2010.
- Sur une période maximale de cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'index national TP 01 Base 2010, et ce dans les six mois qui suivent cette variation.

Article 1.11.5 : Modalités de renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance de l'acte de cautionnement en cours de validité. Pour attester de ce renouvellement, l'exploitant adresse au Préfet, un nouveau document établi dans les formes prévues par la réglementation en vigueur et ce, au moins trois mois avant la date d'échéance de l'acte de cautionnement en cours de validité.

Article 1.11.6 : Modifications

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une révision du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 1.11.7 : Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel et mettre en œuvre les garanties financières dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, notamment par l'article R. 516-3 du code de l'environnement.

Article 1.12 : Modifications et cessation d'activité

Article 1.12.1 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire imposée par le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant doit informer le Préfet de la Haute-Corse, l'inspection de l'environnement spécialité « installations classées » de la DREAL Corse ainsi que le SDIS de la mise en service de la zone dite « STOC 2 Extension ».

Article 1.12.2 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.12.3 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations autorisées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration réalisée et transmise selon les conditions prévues par le code de l'environnement.

Article 1.12.4 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux autorisée par le présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au Préfet comporte :

- Les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant.
- Les documents attestant que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lesquels se situent les installations ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci.
- L'acte de cautionnement relatif à la constitution des garanties financières du nouvel exploitant.

Cette demande doit être cosignée par la société « Société de Traitement des Ordures Ménagères » (STOC) et par le nouvel exploitant.

Article 1.12.5 : Cessation d'activité

La cessation d'activité d'une installation autorisée par le présent arrêté est réalisée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment par les articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, en prenant en compte un usage futur de type espace naturel.

Article 1.12.6 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier initial de demande d'autorisation, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification.

- L'arrêté préfectoral d'autorisation ainsi que les éventuels arrêtés préfectoraux complémentaires relatifs aux installations autorisées par le présent arrêté.
- Tous les documents, plans, consignes d'exploitation, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement de la DREAL Corse sur le site.

En application des articles L. 411-1-A et L. 122-1-VI du code de l'environnement, le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable et de suivi des impacts, réalisées dans le cadre du présent arrêté. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Ces données, incluant les résultats des suivis écologiques sont versées au moyen du téléservice créé par l'arrêté du 17 mai 2018 (« DEPOBIO : dépôt légal de données brutes de biodiversité »). Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre. Pour ce téléversement, le bénéficiaire peut être appuyé par le bureau d'étude en charge de l'inventaire.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Les mesures de compensation sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, elles sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée.

À ces différents titres, le bénéficiaire de la présente autorisation doit fournir à la DREAL Corse :

- Le récépissé du dépôt légal des données brutes de biodiversité et la géolocalisation des mesures de compensation au format shapefile.
- Durant les travaux : les rapports de suivi des travaux de l'année, avant le 31 décembre de l'année en cours.
- En phase d'exploitation : les rapports de suivi écologique des mesures compensatoires d'une part, des secteurs évités d'autre part, ceci avant le 31 décembre de chaque année de suivi.

TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'EXPLOITATION

Article 2.1 : Dispositions générales

Article 2.1.1 : Objectifs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Utiliser de façon efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable.
- Limiter les émissions de polluants dans l'environnement.
- Limiter la consommation d'énergie.
- Limiter les nuisances liées au bruit et aux vibrations.
- Limiter l'impact visuel des installations.
- Respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après.
- Gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées.
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
- Prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Article 2.1.2 : Management environnemental

L'exploitant met en place un système de management environnemental comprenant : l'engagement de la direction à une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation. Il doit intégrer la planification et la mise en place des procédures nécessaires, la fixation d'objectifs et de cibles, en relation avec la planification financière et l'investissement et le contrôle des performances avec la mise en place de mesures correctives le cas échéant.

Article 2.2 : Mesures spécifiques liées aux travaux de l'extension géographique

Article 2.2.1 : Périmètre du chantier

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'extension géographique (zone « STOC 2 extension ») est de 61000 m². Ceux-ci se déclinent en différentes tranches :

N° de tranche	Surface de travaux	Parcelles concernées
1 (casiers 5-1 et bassin EP4)	12 000 m ²	D127, D128, D129, D511
2 (casier 5-2)	9 000 m ²	
3 (casiers 6-1 et 6-2)	14 000 m ²	
4 (casiers 7-1 et 7-2)	13 000 m ²	
5 (casiers 8-1 et 8-2)	13 000 m ²	

Article 2.2.2 : Date d'intervention

L'exploitant transmet la date de démarrage et le planning des travaux à l'inspection de l'environnement spécialité « installations classées » de la DREAL Corse avant de débiter le chantier de l'extension géographique.

Article 2.2.3 : Mesures de préparation et encadrement du chantier

L'exploitant utilise des documents de planification environnementale de travaux dans le cadre de la consultation des entreprises de travaux, pour les travaux non réalisés directement par l'exploitant, et du suivi de chantier, à savoir :

- La notice de respect de l'environnement (NRE).
- Le schéma d'organisation de la protection et du respect de l'environnement (SOPRE).
- Le plan de respect de l'environnement (PRE) ou plan d'assurance environnement (PAE).

Ces documents sont élaborés à partir des enjeux et mesures relevées dans les études environnementales préalables au projet et spécifie notamment :

- Le contexte environnemental du projet.
- La situation géographique de zones à risques ou à enjeux.
- Les exigences du maître d'ouvrage et du projet auprès de ou des entreprises.
- L'organisation générale du chantier.
- Les points critiques pour l'environnement du chantier et les mesures attendues.
- L'ensemble des prescriptions réglementaires applicables au projet.
- Les moyens de lutte contre la pollution.
- Le schéma d'intervention et de moyens déployés en cas de pollution accidentelle.
- Le plan de circulation des engins.
- La gestion et le suivi de l'élimination des déchets relatifs au chantier (élimination via les filières dédiées autorisées...).
- Les moyens de lutte contre les espèces envahissantes pendant et en fin de chantier par procédé non phytosanitaire.
- La sensibilisation, la formation, le contrôle interne, la remise en état du site avec la terre végétale récupérée.

Le PRE ou PAE est révisé au fur et à mesure de l'avancement des travaux et intègre tous nouveaux risques découlant de l'évolution du chantier.

L'accompagnement des différentes phases de chantier est réalisé, aux frais de l'exploitant, par un bureau d'études (écologue...) chargé notamment de coordonner le chantier sous l'angle environnemental (flore, faune, déchets, prévention des pollutions...) et de vérifier la mise en œuvre des prescriptions prévues par les documents de planification environnementale.

Article 2.2.4 : Eaux souterraines

Lors des terrassements, dans le cas d'apparition de résurgences, il est mis en œuvre un dispositif de drainage, collecte et évacuation des éventuelles arrivées d'eau au moyen d'un géocomposite de drainage et de tranchées drainantes gravitaires. Ces eaux sont renvoyées dans le milieu naturel par l'intermédiaire d'une canalisation spécifique mise en œuvre au fond du casier, éventuellement couplée à un système de relevage par pompage si la gestion gravitaire jusqu'au point de rejet de ces résurgences n'est pas techniquement envisageable.

Article 2.3 : Aménagement de l'installation de stockage de déchets

Article 2.3.1 : Aménagement général

L'exploitation est réalisée en mode « bioréacteur ». La séparation physique entre 2 casiers est réalisée par des diguettes de 2 mètres de hauteur, permettant une indépendance hydraulique entre les différentes phases d'exploitation.

Les 8 casiers de la zone d'extension géographique sont exploités selon 4 phases d'exploitation de 2 casiers comme indiqué dans le tableau suivant :

Phases	Volume net (m ³)	Surface (m ²)
Phase 1	175000	9260
Phase 2	175000	9060
Phase 3	175000	9610
Phase 4	175000	11320
Total	700000	39250

Les caractéristiques des casiers sont les suivantes :

Zone "STOC 2"					
Casier	Sous-casier	Volume net (m³)	Superficie fond (m²)	Superficie couverture (m²)	Etat
1	1-1	58824	5870	3122	En cours de réhabilitation
	1-2	58824	6280	6460	
	2-1	58824	4860	3014	
	2-2	58824	4700	5639	
	3-1	58824	5336	4842	
	3-2	58824	4294	5377	
	4-1	71324	2511	4376	En rehausse jusqu'au 15 mars 2023 au plus tard puis en cours de réhabilitation
	4-2	71324	2630	8700	
Zone "STOC 2 extension"					
Casier 5-1		87500	4520	3700	En cours de création ou à créer
Casier 5-2		87500	4740	7850	
Casier 6-1		87500	4580	3250	
Casier 6-2		87500	4480	7200	
Casier 7-1		87500	4840	3600	
Casier 7-2		87500	4770	8100	
Casier 8-1		87500	5550	5480	
Casier 8-2		87500	5770	10650	

La géométrie générale des fonds de casier consiste en une plate-forme avec un axe drainant de pente longitudinale de 2 % permettant un écoulement gravitaire des lixiviats.

Pour la zone "STOC 2", le point bas des terrassements est fixé à 34,4 m NGF. Il doit être situé, au minimum, à 3,5 m au-dessus du niveau des plus hautes eaux de la nappe sous-jacente.

Pour la zone "STOC 2 extension", le point bas des terrassements est fixé à 33,10 m NGF. Il doit être situé, au minimum, à 0,5 m au-dessus du niveau des plus hautes eaux de la nappe sous-jacente.

La rehausse des sous-casiers 4-1 et 4-2 est réalisée de manière à garantir une stabilité du massif de déchets.

Le massif en rehausse a une hauteur de 2 à 4 m, et est ceinturé par une digue présentant une pente extérieure de 1/1.

À la fin de son exploitation, la rehausse des déchets doit disposer des couvertures intermédiaires et finales dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 2.3.2 : Barrière de sécurité passive

La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière dite « barrière passive » constituée pour partie du terrain naturel et pour partie d'une couche reconstituée répondant aux critères suivants :

- Le fond des casiers présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur (couche reconstituée) et d'une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur (couche géologique naturelle).
- Sur les flancs des casiers, la barrière passive est reconstituée par une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et sur une hauteur minimale de 2 mètres.

Etant donné que la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, ces conditions sont complétées et renforcées par les moyens suivants présentant une protection équivalente, du haut vers le bas :

- Pour le fond des casiers :
 - Une couche de matériaux argileux de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur 1 mètre d'épaisseur, surmontant les formations géologiques en place.
 - Un complexe géosynthétique bentonitique (GSB) sodique, d'épaisseur minimale 6 mm et de perméabilité inférieure ou égale à 5.10^{-11} m/s sous la contrainte d'exercice.
- Pour les flancs des casiers :
 - Jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au toit de la barrière passive, une couche de matériaux argileux de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur 0,5 mètre d'épaisseur, recouverte par un GSB présentant les mêmes caractéristiques que sur le fond.
 - Au-delà et sur toute la hauteur du flanc, un GSB présentant les mêmes caractéristiques que sur le fond.

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive.

Article 2.3.3 : Barrière active – Dispositif d'étanchéité

Sur le fond et les flancs de chaque casier, ainsi que sur les éventuelles digues assurant l'indépendance hydraulique des casiers, est mis en place un dispositif assurant l'étanchéité des casiers contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats.

La barrière d'étanchéité active est constituée de bas en haut par :

- Une géomembrane de 2 mm d'épaisseur en PEHD (Polyéthylène haute densité) résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.
- Un géotextile de protection de 1000 g/m².

Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations précitées, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

La réalisation et la mise en place des barrières de sécurité active sont effectuées selon les normes en vigueur ou à défaut conformément aux règles de l'art de manière à éviter les risques de perforation de la membrane par le substratum, les déchets ou le dispositif de drainage et limiter les sollicitations mécaniques en traction ou en compression.

La réception de la géomembrane ou du dispositif équivalent, comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un contrôle par un organisme indépendant. Le rapport établi à cette occasion est adressé à l'inspection de l'environnement spécialité « installations classées » de la DREAL Corse.

Article 2.3.4 : Dispositifs de drainage

Afin de garantir la collecte et le drainage des lixiviats vers son point bas, chaque casier dispose :

- D'une couche granulaire de 50 cm d'épaisseur posée sur le fond de chaque casier, au-dessus la barrière active.
- D'un réseau de drains et de collecteurs PEHD d'un diamètre intérieur de 200 mm, intégré dans le massif drainant.

Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Le dispositif d'étanchéité est recouvert d'un géocomposite drainant sur les flancs du casier (de la crête de talus à son pied) et sur les digues assurant l'indépendance hydraulique entre les casiers (en totalité, du pied de digue au pied de digue). Le cas échéant, le géotextile de protection peut être de type "deux en un", soit un géocomposite de drainage et de protection de grammage 1 000 g/m². La continuité de drainage est assurée par le contact en pied de talus et en pied de digue entre le géocomposite de drainage et la couche granulaire mentionnée ci-dessus.

Article 2.3.5 : Risques d'écoulements

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Article 2.3.6 : Mise en service de l'installation de stockage

Avant le début des opérations de stockage de déchets au sein de l'extension géographique (zone « STOC 2 extension »), l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par la réglementation en vigueur et par le présent arrêté. Ce dossier est réalisé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment par le I de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

Avant tout dépôt de déchets au sein de l'extension géographique (zone « STOC 2 extension »), une visite de l'inspection de l'environnement spécialité « installations classées » de la DREAL Corse doit être réalisée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment par le II de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

Ces modalités sont également valables avant tout exploitation de nouveau casier et avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

Article 2.3.7 : Exploitation de l'installation de stockage de déchets

L'exploitation de l'installation de stockage de déchets est effectuée sur le mode « bioréacteur » imposant une gestion de l'équilibre hydrique réalisée au moyen de la réinjection de lixiviats encadrée par le présent arrêté.

Les rampes d'accès à l'intérieur des casiers sont conçues de manière à garantir la stabilité des ouvrages et la sécurité des engins d'exploitation, ainsi que la protection de l'intégrité des barrières de sécurité prévues par le présent arrêté.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. Les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site sauf s'il s'agit de déchets emballés. Les pentes de talus en déchets provisoires sont de 3/2, avec une risberme intermédiaire de 5 mètres pour 8

mètres de déchets pour assurer une stabilité suffisante. Toute autre configuration devra être soumise à la validation de l'inspection de l'environnement spécialité « installations classées » de la DREAL Corse avec transmission des éléments justifiant la stabilité (calcul de stabilité notamment).

L'épaisseur des déchets stockés dans les casiers tient compte de la nécessité ultérieure de remettre le site en état et d'obtenir un profil topographique prévenant les risques d'écoulement, de ravinement et d'érosion et permettant de diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone d'exploitation.

Pour faciliter les contrôles au déchargement et limiter les odeurs, les envols et la prolifération des oiseaux les déchets sont déchargés d'une hauteur réduite au maximum et mis en place sur une zone d'exploitation dont la surface est aussi faible que possible.

Un recouvrement régulier par le biais d'une couche de matériaux est réalisé afin de prévenir les envols, les risques incendie, les odeurs et la présence d'oiseaux. Le recouvrement est effectué :

- A minima, deux fois par semaine.
- Avant toute période d'arrêt de l'exploitation supérieure à 24 heures.
- Le soir en cas de vent fort supérieur à 60 km/h existant ou annoncé dans les prochaines 24 heures par les services météorologiques auxquels l'exploitant doit avoir recours (par abonnement à un système d'alerte par exemple).

La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation avec un minimum de 500 m³.

Article 2.3.8 : Dératisation — limitation de la présence d'oiseaux et d'insectes

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes, en particulier les moustiques, ainsi que pour éviter autant que possible la présence des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Article 2.4 : Gestion du site

Article 2.4.1 : Horaire de fonctionnement

Le site peut être en activité :

- Du lundi au vendredi de 07h30 à 16h30 excepté en période estivale (juillet-août) où le site peut fonctionner en horaire d'été à partir de 06h30.
- Le samedi de 07h30 à 10h30.

Article 2.4.2 : Affichage à l'entrée du site

À proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel est inscrit :

- La désignation de l'installation de stockage.
- La désignation suivante : « installation de stockage de déchets non dangereux, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ».
- Le numéro et la date de l'arrêté d'autorisation.
- La raison sociale et l'adresse de l'exploitant.
- Les jours et heures d'ouverture.
- Les notions d'« accès interdit sans autorisation » et d'« informations disponibles à » suivies de l'adresse de l'exploitant et de la mairie de la commune d'implantation.
- Le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que de la préfecture du département.

Le panneau doit être en matériaux résistants et les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

Article 2.4.3 : Clôture

L'accès aux installations doit être limité et contrôlé. Le site est entièrement clôturé par une clôture résistante d'une hauteur minimale de 2,5 mètres. La clôture doit protéger les installations des agressions externes et empêcher l'intrusion de personnes et de la faune. Les accès sont équipés de systèmes qui doivent être fermés à clef en dehors des heures de travail. La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone de stockage des déchets.

Article 2.4.4 : Dispositif de détection des rayonnements ionisants et aire de quarantaine

L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection de rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est associé à une alarme visuelle et sonore, qui se déclenche lorsque l'intensité du rayonnement ionisant mesuré est supérieur à 3 fois le bruit de fond naturel local.

L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite à l'alinéa précédent.

Cette aire est équipée d'une signalétique adaptée et de moyens permettant de matérialiser un périmètre de sécurité correspondant à un débit de rayonnement de $1\mu\text{Sv/h}$.

Article 2.4.5 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.4.6 : Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants.

Article 2.4.7 : Intégration paysagère

L'exploitant prend toutes les dispositions pour assurer l'intégration paysagère des installations pendant toute la durée de leur exploitation. En particulier, sont prises les mesures suivantes :

- La hauteur des infrastructures de stockage est voisine du faite des arbres environnants (altitude maximale de la zone de stockage phase finale évoluant du Nord au Sud de 51 m NGF à 63 m NGF pour les sous-casiers 1-1 à 4-2 (comprenant la rehausse) et de 54 mNGF à 64 mNGF pour les casiers 5-1 à 8-2).
- La zone de stockage est restituée sous la forme de dômes en pentes douces s'intégrant à la morphologie du site. En particulier, les casiers 5-1 à 8-2 doivent former un dôme dans la continuité du réaménagement des sous-casiers 1-1 à 4-2 avec des pentes douces vers le Nord-Est.
- Le phasage d'exploitation doit permettre une remise en état réalisée au fur et à mesure de l'avancement de la zone de stockage de déchets.
- Le bâtiment abritant l'installation de tri possède un traitement architectural permettant son intégration dans le site (couleur et matériaux des façades et de toiture).
- Il est procédé dès que possible à un ensemencement naturel par des espèces herbacées locales afin d'assurer une couverture herbacée rapide contribuant à fixer les sols. Aucune espèce arbustive n'est plantée sur la couverture finale prévue par le présent

arrêté afin de garantir sa préservation dans le temps. De plus, les trois éléments suivants sont respectés :

- En période très sèche, l'arrosage de la végétation prime sur tout autre usage de l'eau (hors défense incendie).
- Végétalisation des casiers à l'aide d'espèces endémiques.
- Conservation de tous les bosquets arborés périphériques existants autour du site, qui cloisonnent et limitent les perceptions, dans le respect des obligations légales de débroussaillage fixées par la réglementation en vigueur et par le présent arrêté.

Sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, les propositions d'intégration paysagère doivent faire l'objet de compléments de la part d'un paysagiste concepteur et présentés de manière illustrée (croquis, bloc-diagrammes, photomontages...) afin :

- De prendre en compte la mesure d'accompagnement MA2 présentée à l'article 5.5.3 du présent arrêté.
- D'intégrer les effets cumulés des différents sites (en proposant le cas échéant des mesures compensatoires au titre du paysage).
- D'apporter un traitement particulier à l'entrée du site qui présente l'une des plus fortes covisibilités.
- De proposer des évolutions sur le réaménagement des casiers afin de renforcer les fonctionnalités écologiques en complément de la mesure MR5 présentée à l'article 5.3.4 du présent arrêté.

A cette occasion, des coupes et altimétries précises pour l'ensemble des casiers 5-1 à 8-2 sont transmises.

Un suivi quinquennal à compter de la date de réception des premiers déchets dans le casier 5-1 est réalisé par le paysagiste concepteur sur le respect des aménagements et des mesures d'insertion paysagère (et le cas échéant sur la nécessité de les compléter). L'analyse du paysagiste concepteur est transmise à l'inspection de l'environnement spécialité « installations classées » de la DREAL Corse. Pour la troisième échéance, l'analyse est transmise au plus tard 3 mois avant l'échéance de fermeture du casier 8-2.

Un observatoire photographique est réalisé de manière annuelle (les premières prises de vue sont réalisées lors de la réception des premiers déchets dans le casier 5-1) en reprenant, chaque année, les mêmes vues proche, intermédiaire et lointaine. Le positionnement de ces points de vue est validé avec l'inspection de l'environnement spécialité « installations classées » de la DREAL Corse.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords du site doivent être débroussaillés.

Article 2.4.8 : Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 2.4.9 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement spécialité « installations classées » de la DREAL Corse les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement spécialité « installations classées » de la DREAL Corse, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement spécialité « installations classées » de la DREAL Corse. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou

un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement spécialité « installations classées » de la DREAL Corse.

Article 2.5 : Conditions d'admissions des déchets

Article 2.5.1 : Admission des déchets

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent satisfaire :

- À la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable prévues par la réglementation en vigueur et notamment par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.
- À la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux résiduels, d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique.
- Au contrôle à l'arrivée sur le site.

Un dispositif de contrôle des déchets entrants sur site par vidéo est mis en place conformément à l'article D. 541-48 du code de l'environnement. Il enregistre :

- Les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé.
- La plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Article 2.5.2 : Aire de déchargement pour contrôle visuel

L'installation est équipée d'une aire de déchargement où les déchets peuvent être déchargés préalablement à leur dépôt afin d'effectuer un contrôle visuel, à l'exception :

- Des déchets listés aux 1° à 8° du II de l'article R. 541-48-3 du code de l'environnement.
- Des déchets relevant des codes déchets : 10 01 02, 10 01 03, 10 01 17, 11 05 02, 19 01 14 et 19 01 16.
-

Le mode de déchargement et de stockage intermédiaire des déchets permet de limiter leur envol et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. Si nécessaire, l'exploitant met en place un système, adapté à la configuration du site, qui permet de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'aire de déchargement. L'aire de déchargement est étanche et est aménagée pour la récupération des eaux de nettoyage. La durée d'entreposage des déchets sur l'aire de déchargement se réduit au temps nécessaire pour contrôler visuellement les déchets entrants dans l'installation pour y être stockés. L'entreposage des déchets sur les aires de déchargement est interdit en l'absence du personnel du site.

Article 2.5.3 : Livraison des déchets

Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- Vérifie l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité.
- Réalise une pesée.
- Réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement ainsi qu'un contrôle de non-radioactivité du chargement.
- Délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet de département du producteur de déchet, au préfet de département de la Haute-Corse et à l'inspection de l'environnement spécialité « installations classées » de la DREAL Corse.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Article 2.5.4 : Registres

L'exploitant tient en permanence à jour un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité).

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- La nature et la quantité des déchets.
- Le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte.
- La date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage.
- L'identité du transporteur.
- Le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets).
- La date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte quotidiennement les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation : pluviométrie, température, ensoleillement, évaporation, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits et piézomètres, quantités d'effluents rejetés, volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets.

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur le site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.

Article 2.5.5 : Suivi du dispositif de contrôle de la radioactivité

Le seuil de détection du dispositif de contrôle de la radioactivité prévu à l'article 2.4.4 du présent arrêté n'est modifiable que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection de rayonnement ionisant est calibré au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. Le calibrage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

Le dispositif de détection de rayonnement ionisant est calibré au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. Le calibrage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à disposition les documents justifiant la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et de calibrage réalisées sur le dispositif de détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

Article 2.5.6 : Gestion de déclenchement du dispositif de détection de la radioactivité

L'exploitant met en place une organisation de la gestion des déchets émettant des rayonnements ionisants en cas de détection. Il établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection visé à l'article précédent.

La procédure visée au premier alinéa mentionne notamment :

- Les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.
- Les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs.
- Les dispositions prévues pour le stockage des déchets dans l'attente de leur caractérisation.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection de l'environnement spécialité « installations classées » de la DREAL Corse.

Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité reste sur le site tant que les déchets à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisés.

L'exploitant isole le chargement sur l'aire mentionnée ci-dessus. Il met en place, autour de celui-ci, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de rayonnement de 1 $\mu\text{Sv/h}$.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur la zone d'exploitation ne sont levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. Un nouveau contrôle des rayonnements ionisants émis par le chargement est ensuite réalisé, avant tout déchargement des déchets dans le casier en exploitation.

Article 2.5.7 : Équipements de mesure

L'installation est équipée d'un pont bascule approuvé pour les transactions commerciales.

Article 2.6 : Couvertures des parties comblées et fin d'exploitation du stockage de déchets

Article 2.6.1 : Couverture intermédiaire

Tout casier est muni dès la fin de sa période d'exploitation d'une couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses. Cette couverture est constituée d'une couverture minérale d'épaisseur de 0,5 mètre constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à $5 \cdot 10^{-9}$ m/s.

Article 2.6.2 : Couverture finale

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale, après mise en place du réseau de biogaz et de recirculation de lixiviats. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

La couverture finale respecte les contraintes techniques nécessaires à la mise en sécurité du site et les contraintes paysagères locales afin de s'intégrer totalement dans son environnement.

Le modelé final présente une forme en plateau en pentes douces vers le Nord, se raccordant au terrain naturel via des talus de hauteur comprises entre 4 et 10 mètres et de pente ne dépassant pas 66 % (3H/2V). Une risberme de 5 mètres de large est aménagée lors de la

remise en état finale à une hauteur d'approximativement 10 mètres par rapport au pied du talus inférieur.

Le point haut se situe dans l'angle Sud-Ouest du dépôt et ne dépasse pas 64,5 m NGF avec couverture.

Le modelé final permet le ruissellement des eaux pluviales vers les fossés périphériques du site et évite toute accumulation des eaux pluviales sur la couverture de la zone de stockage.

Sur les talus périphériques, de pente plus forte, la structure est adaptée pour tenir compte des phénomènes prépondérants d'érosion par ruissellements et favoriser la reprise de la végétation.

Pour l'ensemble du site, la couverture finale présente une structure multicouche comprenant de bas en haut :

- Sur le dôme :
 - La couverture intermédiaire prévue par l'article 2.6.1 du présent arrêté.
 - Un géotextile anti-poinçonnant.
 - Une géomembrane PEHD.
 - Une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques.
 - Une couche de matériaux végétalisables de 0,8 mètre d'épaisseur.
- Sur les flancs :
 - La couverture intermédiaire prévue par l'article 2.6.1 du présent arrêté.
 - Un géotextile anti-poinçonnant.
 - Une géomembrane PEHD.
 - Un géocomposite drainant.
 - Un géotextile accroche-terre.
 - Une couche de matériaux végétalisables de 20 cm d'épaisseur. Dès la mise en place de cette couche de matériaux, un semencement est réalisé afin de favoriser la reprise de la végétation.
 - Dans le cas où les flancs s'érodent, ils doivent être repris et un géotextile anti-érosion doit être utilisé.

Article 2.6.3 : Contrôle de la couverture finale

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie l'organisme qualifié pour la détermination du coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection de l'environnement spécialité « installations classées » de la DREAL Corse, à minima 3 mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Concernant la géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité.

Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité « installations classées » de la DREAL Corse trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

Article 2.6.4 : Contrôle des émissions diffuses

L'exploitant réalise une cartographie annuelle des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode.

L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection de l'environnement spécialité « installations classées » de la DREAL Corse au plus tard trois mois après leur réalisation.

Article 2.6.5 : Réaménagement du site après exploitation

Le réaménagement du site après exploitation doit permettre :

- D'assurer l'isolement du site vis-à-vis des eaux de pluie.
- D'intégrer le site dans son environnement.
- De garantir le devenir à long terme, compatible avec la présence de déchets.
- De permettre un suivi des éventuels rejets dans l'environnement.

Article 2.6.6: Modalités du réaménagement

Le site est restitué en fin d'exploitation en espace naturel. L'insertion paysagère est examinée à l'aide d'un paysagiste concepteur en fin d'exploitation, afin d'en identifier les éventuelles améliorations potentielles.

Afin d'assurer un suivi de l'évolution de la réhabilitation prévue, un observatoire photographique est actualisée chaque année, pendant une durée de cinq ans à compter de la date d'achèvement du réaménagement.

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans après la fin d'exploitation du site. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent rester protégés des intrusions et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 2.6.7 : Suivi à long terme

Article 2.6.7.1 : Programme de suivi post-exploitation

Un programme de suivi post-exploitation est mis en place dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

Article 2.6.7.2 : Période de surveillance des milieux

La période de surveillance des milieux est réalisée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 3.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- Réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.
- Faire face aux variations de débit, température et composition des effluents.
- Réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols. Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Article 3.2 : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.3 : Voies de circulation internes

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.
- Les voies de circulation sont arrosées aussi souvent que nécessaire, notamment par période de grand vent et par temps sec.
- Les véhicules sortant de l'installation ne sont pas à l'origine d'envols de poussières et n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. Les transports de matériaux sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées.
- La vitesse de circulation des camions et engins est limitée au maximum à 20 km/h.
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées.
- Des écrans de végétation sont mis en place.

Article 3.4 : Odeurs

Article 3.4.1 : Lutte contre les nuisances olfactives

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Des moyens de lutte contre les nuisances olfactives sont mis en place, notamment un réseau de drainage des émissions gazeuses afin de collecter le biogaz produit dans chaque casier en vue d'une valorisation ou d'une destruction par combustion.

Article 3.4.2 : Prévention des odeurs

Le site dispose d'un système de traitement des odeurs.

Seuls les camions bâchés ou disposant d'un système équivalent de recouvrement sont admis sur le site.

La surface d'exploitation d'un casier est limitée à 2 000 m². L'autre partie du casier est soit recouverte d'une couche de terre d'au moins 10 cm soit d'une bâche présentant a minima une efficacité équivalente.

Les horaires de réception des déchets et les temps consacrés aux travaux de régalinge et de compactage sont adaptés aux flux journaliers des déchets. En particulier, dès que le flux mensuel prévisionnel dépasse 150 tonnes par jour, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- La réception des déchets ne peut aller au-delà de 12 h.
- Les déchets reçus le matin sont traités dans l'après-midi (régalinge, compactage, couverture si nécessaire) afin de minimiser les surfaces de contact entre les déchets et les mouvements d'air.
- Le recouvrement des déchets de la surface d'exploitation est réalisé a minima tous les mercredi soir et samedi soir, soit par une couche d'au moins 10 cm de terre soit par déploiement d'une bâche.

Article 3.4.3. Réseau de surveillance

Un réseau de relevé des émissions malodorantes (réseau de « nez ») constitué de riverains volontaires faisant part de leurs constatations, en temps réel (voie numérique) à l'exploitant est mis en place. Une synthèse semestrielle des observations formulées et des mesures correctives prises est tenue à la disposition de la commune de Prunelli-di-Fiumorbo.

Le dispositif prévu à l'article 3.4.2 du présent arrêté peut être réexaminé en fonction des résultats obtenus en matière d'émission olfactive, en particulier en fonction du retour du jury de nez sur une période représentative.

Article 3.5 : Contrôle du biogaz

Article 3.5.1 : Dispositif de collecte des effluents gazeux

Chaque casier de l'installation de stockage des déchets est équipé, d'un dispositif de collecte des effluents gazeux pendant le remplissage des casiers de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets.

Le biogaz collectés est issu des sites STOC 1, STOC 2 et son extension.

Le dispositif de collecte est assuré par :

- Un réseau de drainage par tranchées drainantes horizontales, aménagées au sein du massif à l'avancement de l'exploitation (approximativement 1 niveau de tranchées drainantes tous les 5 à 10 mètres). Chaque tranchée est constituée d'un drain PEHD placé dans une tranchée 0,5 x 0,5 mètre remplie de matériaux drainants non évolutifs. Dans le plan horizontal, les drains sont espacés de 20 à 25 mètres.
- Un réseau de puits verticaux forés en fin d'exploitation de chaque casier, avant mise en œuvre de la couverture finale, au nombre de 5 par hectare. Les puits sont constitués d'un drain en PEHD entouré de matériaux drainants non évolutifs.

Les tranchées drainantes et puits verticaux sont raccordés à un réseau périphérique de collecteurs en PEHD, acheminant le biogaz vers la plateforme de traitement du site. Un point de piquage est installé à chaque raccordement entre drains et collecteurs ou collecteurs et collecteurs. Une vanne à réglage fin est installée sur chaque tranchée drainante et puits vertical. Des vannes de sectionnement, manchons de dilatation et pots de purge sont positionnées au besoin sur le réseau, selon les règles de l'art.

Le dispositif de collecte et gestion du biogaz assure le captage du biogaz, pendant toute la durée de la phase d'exploitation des casiers.

Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation ou, le cas échéant, d'élimination par combustion (torchère).

Les équipements de valorisation ou d'élimination par combustion sont conçus de manière à respecter les critères fixés par le présent arrêté.

Sur le flux de biogaz sont mis en œuvre des moyens de mesure et de contrôle des paramètres :

- Débit
- Dépression
- Taux de méthane et de CO₂
- Hygrométrie
- Température

Chaque équipement de valorisation ou d'élimination par combustion est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz utilisé et la température des gaz de combustion.

A l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs.

Article 3.5.2 : Destruction par combustion des biogaz

L'installation de destruction par combustion du biogaz (torchère) est conçue et exploitée afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à son fonctionnement. Elle doit pouvoir fonctionner 24h/24.

L'installation de destruction du biogaz est contrôlée par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Elle est conçue de manière à assurer une combustion à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement.

Le dimensionnement de cette installation de combustion doit être en permanence adapté aux débits de biogaz entrants correspondant aux différentes phases d'exploitation. Cette installation doit faire l'objet d'une maintenance régulière permettant de garantir une efficacité maximale. L'efficacité du système d'extraction des gaz doit être vérifiée régulièrement.

La qualité du gaz rejeté par cette installation n'excède pas les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration (en mg/Nm ³)
Dioxyde de soufre (SO ₂)	300
Monoxyde de Carbone (CO)	150

Les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11% d'oxygène.

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Article 3.5.3 : Installation d'évapo-concentration (CMV)

Une analyse est réalisée dans les trois mois suivant le démarrage de l'installation d'évapo-concentration (CMV) pour caractériser les concentrations et les flux au niveau de la purge, sur les paramètres suivants : Poussières, CO, Nox, Sox, COV, Métaux Lourds, Ammoniac, Hydrogène Sulfuré et Formaldéhyde.

Article 3.5.4 : Contrôle des installations de traitement du biogaz

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de traitement du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelles ou incidentelles. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif n'excède pas trois mois.

Pour chaque équipement de traitement du biogaz, l'exploitant relève quotidiennement :

- Le temps de fonctionnement de l'équipement.
- Les volumes de biogaz traités.

Les résultats des contrôles et des relevés réalisés sont tracés. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection de l'environnement spécialité « installations classées » dans un délai d'un mois.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1 : Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2 : Collecte des lixiviats

L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement de l'ensemble des lixiviats des sites STOC 1, STOC 2 et de son extension, de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Dans chaque casier, la collecte des lixiviats est assurée par des drains en PEHD qui sont raccordés à un regard.

Les lixiviats sont refoulés par pompage vers le bassin de stockage des lixiviats prévu par le présent arrêté. Chaque puits de captage des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme.

La hauteur maximale de lixiviats dans le fond de chaque casier n'excède pas 0,30 mètre au-dessus de la couche de drainage prévue par le présent arrêté. Chaque casier est équipé d'un regard permettant de vérifier individuellement le critère de 30 cm en fond de casier.

Tout élément du réseau de collecte des lixiviats ou du réseau de réinjection des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers, susceptible de provoquer une pollution des sols en cas de rupture de son intégrité, est placé dans un caniveau étanche raccordé au bassin de stockage des lixiviats ou est constitué d'un système équivalent garantissant une double étanchéité.

Article 4.3 : Bassin de stockage des lixiviats

Le bassin de stockage de lixiviats est étanche et résistant aux substances contenues dans les lixiviats. Son dispositif d'étanchéité assure une perméabilité égale ou inférieure à 1.10^{-9} m/s sur une épaisseur d'au moins 0,50 mètre. Sa capacité minimale est de 3000 m³.

Le bassin de stockage des lixiviats est équipé des dispositifs fixes nécessaires au relevage des lixiviats. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve.

Le bassin de stockage des lixiviats est équipé d'une clôture sur tout son périmètre.

L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipement suivants :

- Une bouée.
- Une échelle.
- Une signalisation rappelant les risques.
- Les équipements de sécurité obligatoires.

Article 4.4 : Réinjection des lixiviats

Le bassin de collecte des lixiviats est associé à une recirculation et à un traitement des lixiviats après recirculation. Les casiers de stockage des déchets sont équipés de dispositifs de réinjection des lixiviats. L'aspersion des lixiviats est interdite.

Le réseau de réinjection est constitué de pompes, de canalisations d'amenée des lixiviats à l'aplomb des casiers, de puits verticaux ou de fosses de réinjections, des tranchées d'infiltration horizontales ou de banquettes drainantes dimensionnées pour résister aux caractéristiques

physico-chimiques des lixiviats. Il est dimensionné en fonction des volumes de lixiviats à réinjecter.

Chaque casier est équipé soit de tranchées de réinjection sub-horizontales (drains PEHD enrobés dans un massif drainant), soit de puits de d'infiltration verticaux, soit d'un mélange des deux techniques. L'implantation des tranchées et des puits ne doit pas perturber le dégazage du casier. Les tranchées et les puits de réinjection sont alimentés par un réseau de collecteurs PEHD.

Le réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression associé à une alarme visuelle et sonore informant l'exploitant d'une augmentation anormale de la pression dans le réseau. En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompt la réinjection.

Tous les points d'injection sont distants d'au moins 15 mètres de la couche drainante présente sur les flancs et 10 mètres de la couche drainante sur le fond des casiers.

Chaque réseau d'injection doit pouvoir être isolé hydrauliquement. Le ou les débits de réinjection tiennent compte de l'humidité et de la température des déchets. A défaut de mesure de l'humidité des déchets stockés, celle-ci est évaluée sur la base du bilan hydrique prévu par le présent arrêté.

Sur le flux des lixiviats réinjectés et par puits, sont mis en œuvre des moyens de mesure et de contrôle des paramètres :

- Le volume de lixiviats pompés.
- Le volume de lixiviats réinjectés.
- La température.

Les puits d'injection doivent pouvoir être inspectés.

Lorsqu'un casier est exploité en mode bioréacteur, la composition physico-chimique des lixiviats réinjectés est contrôlée tous les trois mois. Dans ce cadre, les paramètres suivants sont analysés : pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres et phénols.

Article 4.5 : Traitement des lixiviats

Le traitement des lixiviats est effectué :

- Soit en mode bioréacteur, par réinjection dans le massif de déchets afin d'accélérer le processus de dégradation des déchets.
- Soit par traitement dans une unité de compression mécanique de vapeur (CMV) sur site d'une capacité d'environ 5 000 m³/an, qui produit :
 - Un concentrat qui est envoyé dans une unité d'évaporation naturelle forcée d'une capacité d'environ 3 200 m³/an. Le surconcentrat produit par l'unité d'évaporation naturelle forcée est évacué en tant que déchet dans une filière adaptée.
 - Un distillat, assimilable à un perméat, qui est envoyé dans une bache souple de 250 m³.
- Soit, en cas de nécessité (dépassement de la cote de réserve du bassin de lixiviats correspondant à 2 250 m³ soit une cote altimétrique à 46 mNGF ou en cas de dépassement de 30 cm de hauteur de lixiviats dans les casiers), par traitement par osmose inverse sur site, qui produit :
 - Un concentrat qui est soit évacué vers le bassin de stockage des lixiviats soit évacué du site pour traitement dans une installation dédiée.
 - Un perméat qui est envoyé dans une bache souple de 250 m³.

Il n'y a aucun rejet de concentrat dans le milieu naturel.

Les distillats ou perméats issus du traitement des lixiviats peuvent être réutilisés en arrosage des espaces verts ou pour le système de traitement d'odeurs, sous réserve :

- Que la quantité utilisée soit limitée à celle nécessaire à l'évapo-transpiration.
- Que l'arrosage ne crée pas de ruissellement.
- Que l'arrosage n'humidifie pas les déchets.
- Que l'arrosage ne s'infiltre pas dans les eaux souterraines.
- De démontrer préalablement, puis à une fréquence a minima trimestrielle, le respect des valeurs limites fixées par la réglementation en vigueur et notamment par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé. Pour garantir le respect du tableau 3 de l'annexe I, l'exploitant réalisera une campagne trimestrielle de mesure sur une année sur l'ensemble des paramètres mentionnés dans ce tableau. A l'issue, seuls les paramètres pertinents du tableau 3 sont conservés.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour maintenir en état de fonctionnement les installations de traitement des lixiviats.

Les cuves d'hydrocarbures nécessaires pour l'alimentation du groupe électrogène associé à l'osmoseur sont stockées sur rétention.

Article 4.6 : Plans des réseaux

Un plan des réseaux d'alimentation et de collecte, daté, est régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Il est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux doit faire apparaître :

- L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation.
- Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif d'isolement,...).
- Les secteurs collectés et les réseaux associés.
- Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...).
- Les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.7 : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des lixiviats sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des lixiviats ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les résultats des contrôles réalisés sont tracés.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.8 : Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.9 : Eaux de ruissellement extérieures au site

L'exploitant veille à ce que les eaux de ruissellement extérieures au site consécutives à un événement pluvieux de fréquence décennale en intensité ne puissent atteindre le site de stockage lui-même.

Si nécessaire un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les eaux de ruissellement consécutives à un événement pluvieux de fréquence décennale de durée une heure, est mis en place. Ce fossé a également pour fonction d'éviter l'alimentation du réseau de collecte des eaux de ruissellement internes par les eaux de ruissellement extérieures.

Article 4.10 : Eaux de ruissellement internes au site

Un fossé de collecte est implanté sur toute la périphérie de la zone à exploiter pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées. Ce fossé ne porte pas atteinte à l'intégrité de la tranchée d'ancrage de la géomembrane.

Les eaux sont dirigées, conformément au plan annexé au présent arrêté, vers 4 bassins tampon dimensionnés pour des cumuls de pluie d'occurrence décennale :

- Le bassin EP1 de 6 600 m³. La digue ceinturant le bassin EP1 présente une hauteur minimale de 27 m NGF.
- Le bassin EP2 de 900 m³.
- Le bassin EP3 de 2 500 m³. Les eaux issues de l'aire d'accueil, de l'aire de déchargement, de l'aire de lavage et des installations de tri sont traitées au préalable par un séparateur à hydrocarbures.
- Le bassin, EP4 de 3 200 m³.

L'exutoire des bassins EP1, EP2 et EP4 est le milieu naturel situé en partie aval du site. Les eaux infiltrées rejoignent ensuite le ruisseau de Varagno (Poggio) situé au Nord, à la limite aval du bassin versant, puis le Fium'Orbu à l'Est.

L'exutoire du bassin EP3 est le ruisseau de Vanga di u Formu situé au Sud puis le Fium'Orbu à l'Est.

Ces bassins tampons permettent le stockage, la décantation et le contrôle des eaux collectées, avant leur rejet dans le milieu naturel. Ils sont équipés, du fond vers la surface :

- D'un volume mort de bassin d'une hauteur d'environ 20 cm, permettant la décantation des MES.
- Du volume utile de rétention pour la régulation des événements pluvieux exceptionnels avec un exutoire dont le débit est contrôlé par un ouvrage de régulation.
- D'une revanche de 50 cm en tête de bassin.

Les rejets vers l'exutoire naturel sont réalisés à un débit maximum régulé à 10 l/s par hectare.

Les bassins sont étanchés par une géomembrane PEHD 20/10 mm soudée, protégée par un géotextile anti poinçonnant en fond et lesté.

En cas d'évènement d'occurrence supérieure à 10 ans, les écoulements peuvent déborder par la surverse de sécurité aménagée sur la digue des bassins. Chaque bassin est clôturé sur son périmètre.

Le bassin de stockage des eaux de ruissellement EP1 est équipé des dispositifs nécessaires au relevage des eaux. Ces dispositifs permettent le raccordement des moyens de secours internes et externes au site.

L'exploitant positionne à proximité immédiate des bassins les dispositifs et équipements suivants :

- Une bouée.
- Une échelle par bassin.
- Une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

L'exploitant effectue un relevé hebdomadaire du niveau d'eau dans les bassins d'eaux pluviales. Ce relevé est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité « installations classées » de la DREAL Corse et est présenté dans le rapport annuel mentionné par le présent arrêté.

Article 4.11 : Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au

milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement spécialité « installations classées » de la DREAL Corse.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.12 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- De matières flottantes.
- De produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.
- De tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.13 : Valeurs limites des rejets aqueux dans le milieu naturel

Les eaux pluviales internes au site et les eaux de drainage sous la barrière passive doivent respecter, avant rejet dans le milieu naturel, les valeurs limites fixées par la réglementation en vigueur et notamment par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

Pour les paramètres visés par le tableau 3 de l'annexe I, l'exploitant, s'il souhaite ne pas faire de suivi sur ces paramètres, doit être en capacité de justifier que ces substances ne sont pas rejetées par ses installations.

Article 4.14 : Contrôles des rejets des eaux pluviales intérieures au site

Les eaux pluviales internes au site et stockées dans les bassins peuvent être rejetées au milieu naturel uniquement si les critères de rejet dans le milieu naturel sont respectés.

Une analyse du pH et une mesure de la conductivité sont systématiquement réalisées avant chaque rejet.

Chaque trimestre, les eaux pluviales internes au site et stockées dans les bassins font l'objet, dans chaque bassin, d'une mesure afin de garantir le respect des valeurs limites mentionnées à l'article 4.13 du présent arrêté.

Les volumes rejetés sont comptabilisés pour renseigner le bilan hydrique de l'installation et la déclaration des émissions prévus par le présent arrêté.

En cas de dépassement des valeurs limites des rejets aqueux dans le milieu naturel, les effluents sont traités sur site pour respecter les critères de rejet dans le milieu naturel ou traités à l'extérieur dans des installations autorisées à cet effet.

Article 4.15 : Surveillance des eaux de drainage sous la barrière passive

Chaque trimestre, les eaux de drainage sous la barrière passive font l'objet d'une mesure afin de garantir le respect des valeurs limites mentionnées à l'article 4.13 du présent arrêté.

Suivant les résultats, les modalités de surveillance peuvent être adaptées, après accord de l'inspection de l'environnement spécialité « installations classées » de la DREAL Corse.

Article 4.16 : Surveillance des eaux superficielles

La qualité des eaux des ruisseaux Vanga di u Fornu (VF), du Fium'Orbu (FO) ainsi que du Varagno (VA) doit être surveillée de manière a minima trimestrielle en amont et en aval des installations. Cette surveillance porte sur les paramètres suivants :

- pH, conductivité.
- COT, DCO, DBO₅.
- Azote kjeldahl, chlorures, fer, phosphore total.
- Escherichia coli, bactéries coliformes, bactériologiques entérocoques, salmonelles.

Cette auto-surveillance peut être modifiée sur demande justifiée de l'exploitant et après accord écrit de l'inspection des installations classées.

Article 4.17 : Réseau piézométrique

Un réseau piézométrique conforme au plan annexé au présent arrêté est implanté sur le site.

Les piézomètres sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou à défaut aux bonnes pratiques. En particulier, les aquifères appartenant à des horizons géologiques différents ne doivent pas être mis en communication. Les eaux superficielles ne doivent pas pouvoir s'infiltrer par le biais du forage. Ces règles s'appliquent pour les piézomètres assurant le suivi du site. L'exploitant s'assure, après la réalisation des ouvrages, de leur étanchéité.

Ils sont protégés contre les risques de détérioration et d'infiltration de surface. Ils sont pourvus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé.

L'implantation des piézomètres est vérifiée par un hydrogéologue agréé dès leur réalisation.

Article 4.18 : Surveillance des eaux souterraines

L'auto-surveillance des eaux souterraines porte a minima sur les paramètres suivants, en période de basses eaux et de hautes eaux :

Paramètre	Fréquence
Hauteur d'eau	Semestrielle
Conductivité	
pH	
Potentiel d'oxydoréduction	
Résistivité	
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn)	
NO ₂ ⁻	
NO ₃ ⁻	
NH ₄ ⁺	
SO ₄ ²⁻	
NTK	
Cl ⁻	
PO ₄ ³⁻	
K ⁺	
Ca ²⁺	
Mg ²⁺	
DCO	
MES	
COT	
AOX	
PCB	
HAP	
BTEX	
DBO ₅	
Escherichia coli	
Bactéries coliformes	
Entérocoques	
Salmonelles	

L'exploitant réalise, tous les 5 ans, une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité « installations classées » de la DREAL Corse et sont présentés dans le rapport annuel d'activité mentionné par le présent arrêté. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection de l'environnement spécialité « installations classées » de la DREAL Corse dans un délai d'un mois.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

Article 4.19 : Registre

Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, est tenu par l'exploitant.

Ce registre doit être archivé pendant une période d'au moins cinq ans.

TITRE 5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ

Article 5.1 : Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et aux habitats

L'exploitant s'engage à mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, telles que détaillées dans le dossier et ses compléments joints à la demande d'autorisation environnementale déposé le 31 mars 2021 et précisées ci-après.

Article 5.2 : Mesure d'évitement ME0 - Évitement de la partie Sud de la zone d'étude

Toute la partie Sud de la zone d'étude comprenant la zone de ripisylve, les stations de Sérapias à petites fleurs, les habitats préférentiels de la Pie-grièche à tête rousse, et les zones de ponte la plus favorable pour les Tortues d'Hermann et Cistude d'Europe est évitée par le projet, tel que détaillé sur la carte n°17 p.96 du dossier de demande de dérogation déposé dans le cadre de l'instruction de la présente autorisation. Un balisage pérenne est mis en place pour éviter toute intrusion d'engin sur ce périmètre (voir mesure MR1).

Article 5.3 : Mesures de réduction (MR)

Article 5.3.1 : MR1 - Strict respect des emprises

Une délimitation précise est mise en œuvre par l'écologue en charge du suivi du chantier avec un balisage pérenne et visible autour de la zone de chantier définie sur la carte n°18 p. 98 du volet demande de dérogation du dossier. Aucune intervention ne doit se faire en dehors de ce périmètre. Si ce périmètre doit être modifié après le début des travaux, sa redéfinition est effectuée après validation d'un expert écologue.

Article 5.3.2 : MR2 - Adaptation du calendrier d'intervention à la phénologie des espèces et MR4 - Débroussaillage des emprises du projet

Les opérations préalables de suppression de la végétation sont effectuées hors période de reproduction des oiseaux, soit entre le 15 octobre et le 15 mars, en réalisant les opérations de l'intérieur vers l'extérieur des emprises pour favoriser la fuite des éventuels individus de faune présents. Elles interviennent sous contrôle d'un écologue.

Ces opérations consistent d'une part en un débroussaillage préliminaire manuel ou à l'aide d'engins légers sur chenilles en laissant une hauteur de végétation de 20-30 cm et d'autre part une coupe des arbres. Tout travail du sol est à proscrire à ce stade (pas de dessouchage).

Avant la coupe des arbres situés dans l'emprise des travaux, l'écologue s'assure de l'absence de cavités pouvant servir de gîtes aux chauve-souris ou oiseaux arboricoles (fissures, plaques d'écorce décollées, etc.). En cas de découverte d'une cavité, l'arbre est abaissé en douceur, et déposé ouverture vers le haut, hors emprise des travaux.

En l'absence de valorisation sur place (création d'abris), les déchets verts issus de ces travaux sont évacués vers les filières appropriées.

Article 5.3.3 : MR3 et MR4 – Sauvetage des individus de petite faune

Si cette mesure vise avant-tout la Tortue d'Hermann, elle peut également s'appliquer aux autres individus de petite faune (reptiles, hérissons et amphibiens).

Une clôture semi-perméable à la petite faune est installée autour de la zone travaux. Celle-ci peut être composée d'un grillage à maille carrée de 2 cm de côté avec des rampes permettant aux individus de s'échapper, ou bien une bâche sur piquets orientée à 45°, dans tous les cas, la hauteur hors sol du dispositif doit être de 50 cm minimum et il doit être enterré sur environ 30 cm.

Ce dispositif est maintenu après la fin de la mission de sauvetage, pour éviter toute intrusion dans l'emprise du projet en phase d'exploitation.

Avant le démarrage des travaux, et après les opérations de suppression de la végétation, en période d'activité des reptiles (avril-octobre), des opérations de sauvetage des individus de petite faune potentiellement encore présents dans l'enceinte des travaux sont mises en œuvre par une personne habilitée, si possible à l'aide d'un chien éduqué à la détection de la Tortue d'Hermann. Un minimum de trois passages est réalisé au sein de la zone d'emprise, dans des conditions météorologiques adaptées.

Les spécimens contactés sont prélevés, géo-localisés et font l'objet d'un marquage permanent par encoche pour la Tortue d'Hermann. Une fiche d'identification est renseignée pour chaque individu. Celle-ci comporte entre autres les caractéristiques biométriques et une photographie du plastron. Chaque tortue est relâchée hors de l'enclos du chantier et les sites de relâcher sont géo-localisés.

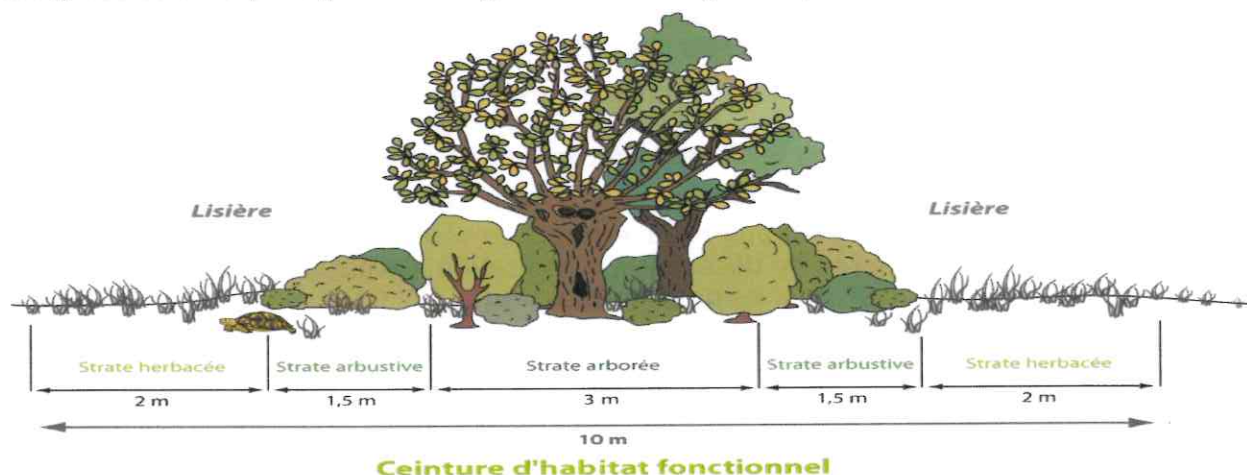
Les opérations de dessouchages et de terrassements peuvent débuter directement après la dernière session de recherche.

Article 5.3.4 : MR5 - Création de nouveaux corridors écologiques

Des linéaires arborés et arbustifs (haies, ronciers) sont créés autour de l'enceinte de l'aménagement afin d'améliorer la perméabilité pour la petite faune et de créer des corridors de déplacement pour les oiseaux et les chiroptères. Une lisière arborée est mise en priorité en limite sud de la zone d'emprise au vu des enjeux forts de ce secteur évité. Elle respecte les préconisations suivantes :

- Une épaisseur de 1 mètre minimum pour assurer un rôle de brise-vent.
- Des essences autochtones et diversifiées (espèces, âge et taille), avec une association d'espèces végétales à feuilles caduques et persistantes.
- Des espèces florifères à croissance lente (fusain, aubépine, cornouiller, prunellier, chèvrefeuille...), buissons épineux.

Une ceinture d'habitat fonctionnel est également créée à l'Ouest de la zone d'étude pour favoriser le déplacement des espèces selon l'axe Nord-Sud, entre les différents sites anthropisés selon le principe d'aménagement suivant (J. Celse, CEN PACA, 2021) :



Lors de l'entretien de ces éléments paysagers, les résidus des coupes de branches sont laissées dans la haie ou en bordure de celle-ci (insectes et abris) et les souches ainsi que les arbres morts sur pied sont conservés (gîtes potentiels).

Article 5.3.5 : MR6 - Limitation et adaptation de l'éclairage

Tout éclairage est proscrit en dehors du site exploité. Les éclairages nécessaires à l'exploitation respectent les prescriptions de l'ANPCN (Association Nationale pour la Protection du Ciel Nocturne) et du guide « Trame noire - Méthodes d'élaboration et outils pour sa mise en œuvre », l'Office français pour la biodiversité, mars 2021, résumées ci-après :

- Moins de 5 % de l'émission lumineuse doit être orientée vers le ciel ou vers le milieu naturel entourant l'exploitation.
- Les lampes émettant dans un spectre étroit doivent être privilégiées. Dans tous les cas (lamps à vapeur de sodium ou LEDs), la couleur orangée doit être privilégiée (590 nm ou < 2000k pour des LEDs ambrées).
- La puissance doit être adaptée au besoin, l'abat-jour doit être total ; le verre protecteur plat et non éblouissant.

Article 5.3.6 : MR7 - Prévention de l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes

Un repérage est réalisé pour s'assurer de l'absence d'espèces invasives sur l'emprise des travaux avant le démarrage du chantier. En cas de présence, l'espèce est balisée et un protocole d'élimination est proposé par l'écologue qui suit les travaux, sur la base des recommandations du Conservatoire Botanique National de Corse.

Le matériel entrant dans la zone d'étude est nettoyé préalablement à son usage pour éviter toute introduction de graines exogènes : lavage de toutes les parties ayant été en contact avec de la terre végétale lors de précédents travaux (godets et griffes de pelleteuses, pneus et chenilles des véhicules, outils manuels, etc.).

Article 5.4 : Mesures de compensation (MC)

Article 5.4.1 : Disposition générale

Après application de la séquence Éviter > Réduire, il subsiste un impact résiduel avec 5,4 Ha d'habitats naturels détruits. Plusieurs mesures de compensation sont prévues en conséquence sur les parcelles n°D112, D149, D507, D508, D509, D510, D519, D1337, D991, D992 et E1307. La surface compensatoire est d'environ 20 ha. L'exploitant a la maîtrise foncière de ces parcelles.

Les mesures suivantes sont mises en œuvre pour une durée de 30 ans sur ces parcelles.

Article 5.4.2 : MC1 – Création et entretien d'une mosaïque de milieux ouverts à semi-ouverts

Les faciès terrestres ouverts favorables au Sérapias à petites fleurs et à l'Alouette lulu sont conservés; les effets de lisières propices au cortège herpétologique dont la Tortue d'Hermann, et à l'alimentation des chiroptères sont multipliés avec une ouverture alvéolaire créant des bosquet de ronciers et arbustes, multipliant également les perchoirs et zones refuge pour la Pie-grièche à tête rousse, le Bruant proyer, le Tarier pâtre, etc. Cette mesure de gestion vise un équilibre entre les milieux ouverts et les zones arbustives riches en ronciers pour augmenter le degré de naturalité du site. Le maintien des zones ouvertes en mosaïque est assuré par la mise en place d'une activité pastorale.

Article 5.4.3 : MC2 - Gestion par non-intervention sur les secteurs arborés et arbustifs denses présents en partie sud et ouest de la zone et au niveau de la ripisylve du Fiumorbu

Les secteurs définis sur les cartes p. 136 et 138 du dossier de demande de dérogation déposé dans le cadre de l'instruction de la présente autorisation sont exclus de toute opération de gestion ou entretien pour permettre la croissance du peuplement avec des ourlets arbustifs à arborés associés. Le bois mort est conservé sur place.

Établissement et mise en œuvre d'un plan de gestion

Un état initial écologique est réalisé sur les parcelles retenues pour la compensation citée ci-avant et un plan de gestion détaille, sur un temps donné, (i) les opérations à mener pour l'entretien des milieux : zonage, calendrier d'intervention et méthodes, (ii) les moyens alloués (budget, personnel et matériel), et (iii) les indicateurs mesurés pour évaluer l'efficacité des mesures, ceci en suivant les axes de travail suivant :

- Entretien d'une mosaïque paysagère Débroussaillage sélectif et parcimonieux en faveur de la Tortue d'Hermann, de l'avifaune et des communautés végétales patrimoniales des milieux ouverts et semi-ouverts.

- Mise en place d'une activité pastorale.
- Gestion des espèces exotiques envahissantes.
- Mise en œuvre d'un suivi écologique des habitats, de la flore et de la faune ciblées par les mesures de compensation aux années n+1, n+2, n+3, n+6, n+9, n+12, n+15, n+20 et n+30.

À terme, la mise en œuvre du plan de gestion doit bénéficier aux espèces animales et végétales impactées par le projet. Les mesures mises en œuvre doivent être favorables à leur développement et/ou à une recolonisation par un vaste panel d'espèces.

Ce plan de gestion est rédigé dans un délai de 6 mois après signature du présent arrêté, et soumis à validation à la DREAL de Corse et aux organismes référents en termes de biodiversité locale. Il est mis en œuvre sur l'ensemble des parcelles de compensation pendant une durée de 30 ans, à compter de la validation du plan de gestion.

En cas d'échec des mesures (évalué à travers les indicateurs de suivi proposées), des mesures correctrices sont mises en œuvre.

Article 5.5 : Mesures d'accompagnement (MA)

Article 5.5.1 : MA0 - Accompagnement écologique des travaux

Avant travaux, l'écologue qui suit les travaux s'assure de la mise à jour de l'état initial sur la zone de chantier avec un repérage des enjeux et contraintes, et la mise en place du balisage (MR1). Il rencontre le chef de chantier, afin de repérer correctement les secteurs à éviter et d'expliquer le contexte écologique de la zone d'emprise. Une formation est dispensée aux personnels de chantiers avant le début de travaux afin qu'ils prennent connaissance des enjeux et des éventuels balisages.

Pendant la phase travaux, le même écologue réalise des audits, notamment pendant le déchargement des emprises afin de vérifier le respect des différentes mesures d'atténuation proposées (respect des balisages). Après chantier, le même écologue réalise un audit afin de s'assurer de la réussite et du respect des mesures de réduction.

Chaque phase de suivi de chantier (avant travaux, pendant travaux et post-travaux) fait l'objet d'un compte-rendu, qui est transmis à la DREAL Corse.

Article 5.5.2 : MA1 - Entretien des abords de l'ISDND

Le débroussaillage d'entretien des abords du site est réalisé en période hivernale (entre novembre et février) à l'aide de moyens légers d'intervention. Tout remaniement du sol, ainsi que tout traitement phytosanitaire est proscrit.

Article 5.5.3 : MA2 - Réaménagement de l'ISDND

Le réaménagement coordonné de l'ISDND passe par la création progressive de milieux qui se revégétalisent progressivement afin d'être favorables à la faune et à la flore locale.

Lors de la remise en état, une couche de 10 cm de terres locales de terrains naturels, constitués de milieux ouverts est apportée. La clôture (MR1) est adaptée lors de chaque phase de réaménagement. Si le sol est compacté à l'issue des opérations de réaménagement, un griffage du sol est réalisé afin de faciliter la reprise de la végétation spontanée en phase de post-exploitation.

Une fois le site réaménagé, 3 mares de 5 à 6 m de diamètre, en pentes douces avec une profondeur maximale de 80 cm sont créées. En parallèle des zones de quiétude sont privilégiées pour les reptiles (Tortue d'Hermann) ou l'avifaune (Pie grièche à tête rousse) : patchs de ronciers en reprise spontanée, ourlets arbustifs pouvant être plantés (cistes et arbousiers), etc.

Le réaménagement fait l'objet d'un suivi écologique pendant 10 ans.

Article 5.6 : Mesures de suivi (MS) MS1 et MS2 - Suivi écologique des zones évitées et des sites de compensation

Un suivi écologique des habitats, de la flore et de la faune est mis en place pendant et après exploitation du site aux années n+1, n+2, n+3, n+6, n+9, n+12, n+15, n+20 et n+30. Ce suivi est réalisé sur les zones évitées sur la parcelle du projet et sur les sites de compensation, il concerne :

- La flore et les habitats naturels, avec un focus sur le Sérapias à petites fleurs (évolution des stations évitées, et de la potentielle colonisation des secteurs de compensation).
- L'héropétofaune (reptiles et amphibiens), avec un focus particulier sur la Tortue d'Hermann : Chaque individu contacté est géoréférencé et photographié afin de l'identifier lors des prochaines recaptures, et l'effectif de la population locale est mesuré en tant qu'indicateur de suivi).
- L'avifaune avec un focus sur l'évolution des populations de la Pie-grièche à tête-rousse aux abords du site. Ce suivi est réalisé aux périodes propices et s'attache à vérifier l'impact réel du projet sur ces espèces (dérangement, déplacement des populations, nouvelle colonisation aux abords, fuite et disparition des espèces).
- Les mammifères (suivi des chauve-souris).
- L'entomofaune (notamment sur les zones ouvertes des sites de compensation).
- La surveillance et en cas de contact, l'éradication, des espèces exotiques envahissantes.

Article 5.7 : Modifications de l'impact environnemental

En cas de modification de l'impact environnemental du projet et/ou de difficulté à mettre en œuvre les mesures de la séquence Éviter > Réduire > Compenser définies par le dossier et par le présent arrêté, le pétitionnaire averti le plus tôt possible la DREAL de Corse afin que la situation puisse être ré-examinée.

Article 5.8 : Accidents ou incidents

Dès qu'il en a connaissance, l'exploitant est tenu de déclarer à la DREAL de Corse les accidents ou incidents intéressant les travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

L'exploitant est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

TITRE 6 – DÉCHETS

Article 6.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- En priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation.
- Assurer une bonne gestion des déchets produits en privilégiant, dans l'ordre :
 - la préparation en vue de la réutilisation ;
 - le recyclage ;
 - toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. Dans ce cas, l'exploitant dispose des justifications nécessaires sur site.

Article 6.2 : Conception et exploitation des installations d'entreposage de déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.

Article 6.3 : Registre

L'exploitant tient les registres déchets conformément à la réglementation en vigueur, notamment à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé.

Article 6.4 : Déchets sortants

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.

Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :

- La nature et le code des déchets.
- Les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Article 7.1 : Principes généraux

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

L'installation est conçue, exploitée et contrôlée dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

Article 7.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7.4 : Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores dues aux installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER):

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible sur la période de fonctionnement
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq. L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limites de propriété	60 dB(A)	50 dB(A)

Article 7.5 : Contrôles des niveaux de bruit

L'exploitant fait réaliser selon une fréquence annuelle, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant. Ces mesures se font en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée les plus sensibles.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

Article 8.1 : Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.

L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 8.2 : Inventaire des substances ou préparations dangereuses

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisées dans ce document. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Article 8.3 : Accès et circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. L'accès à l'installation de stockage est limité et contrôlé.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Elles doivent disposer d'un revêtement durable. Une aire d'attente intérieure, disposant d'un revêtement durable, doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles des chargements.

Le site dispose de voies utilisables par les engins de services de secours et de lutte contre l'incendie maintenues dégagées (voie engins), avec les caractéristiques suivantes :

- La longueur minimale est de 10 mètres.
- Force portante pour un véhicule de 130 kilo newtons (dont 40 KN sur l'essieu avant et 90 Kn sur l'essieu arrière).

- La largeur, bandes réservées au stationnement exclues, est de 3 mètres.
- La pente maximum est ramenée à 10 %.
- Rayon inférieur (R) minimum de 11 mètres.
- Surlargeur (S) dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres).
- Hauteur libre supérieure à 3,5 mètres.
- Pente moyenne inférieure à 15 %.

Le site dispose d'aires de croisement sur la base de 2 aires pour un tronçons de voie « engins » de plus de 100 mètres avec largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin et longueur minimale de 10 mètres et présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Le site est ceinturé périmétralement d'une piste répondant aux caractéristiques d'une piste DFCI de catégorie 1 telle que définie ci-dessous :

	Catégorie 1	Catégorie 2
Gabarit	Largeur de plateforme de 5 m (ou largeur de plateforme de 4 m avec aires de croisement, tous les 300 m, de 15 m de long sur 2 m de surlargeur).	Largeur de plateforme de 4 m avec aires de croisement, tous les 300 m, de 15 m de long sur 2 m de surlargeur.
Retournement	Aucune impasse et une place de retournement tous les 1 000 m.	Une place de retournement tous les 1 000 m et une place à l'extrémité en cas d'impasse.
Points noirs	Aucun.	Signalisés.
Pentes en long	Pente moyenne de 8 % avec pentes instantannées de 10 % maximum en terrain naturel et de 20 % maximum en terrain revêtu.	Pente moyenne de 12 % avec pentes instantannées de 25 % maximum en terrain naturel.
Dévers	Aval 5 % maximum, sauf dans les virages et les passages hors méthode expéditive.	
Conception des virages	Rayon de courbure intérieure d'au moins 9 m.	

Article 8.4 : Gardiennage et contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Aucune personne étrangère à l'établissement n'a libre accès aux installations.

Article 8.5 : Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité est maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans un délai maximum de 3 mois suivant la date du constat des défauts. L'exploitant en conserve une trace écrite.

Article 8.6 : Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 8.7 : Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.8 : Dispositifs de lutte contre l'incendie

Article 8.8.1 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, conforme à l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation environnementale déposée le 31 mars 2021 et au minimum les moyens définis ci-après :

- Une réserve d'eau au minimum de 1 000 m³ située à proximité du bassin EP1, dotée des dispositifs nécessaires pour une mise en œuvre rapide par les services d'incendie dont notamment d'une aire d'aspiration stabilisée.
- 2 robinets incendie armés pouvant débiter chacun 150 l/min branchés sur le réseau d'eau

agricole, respectivement à l'Est de la plateforme de tri et sur le cote Ouest de la plateforme.

- Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement.
- Des extincteurs en nombre suffisant dans chaque véhicule du centre de stockage.
- Des réserves de matériaux meuble et sec (terres, sables) à proximité immédiate de la zone de stockage de déchets, en quantité adaptée au risque et à raison d'au moins 500 m³.
- De moyen de télécommunication efficaces avec l'extérieur notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre un incendie.

La réserve d'eau doit être aménagée de façon à :

- Permettre la mise en station des engins-pompes.
- Veiller à ce que le volume d'eau contenu dans la réserve soit constant en toute saison et que le bassin ne soit pas encombré par des végétaux où de la boue qui empêcherait le fonction du dispositif de pompage.
- La protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, d'une pancarte toujours visible, afin d'éviter les chutes fortuites.

Le personnel d'exploitation doit être initié et entraîné à l'utilisation des matériels d'intervention.

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation. Ils sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Article 8.8.2 : Débroussaillage

Au regard du code forestier notamment les articles L. 131-10 à L. 131-16, L. 134-5 et suivants, et de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage, le débroussaillage est assuré sur la totalité de(s) parcelle(s) et sur une profondeur de 100 mètres de chaque aménagement interne (bâtiment, zone de stockage...) y compris sur les fonds voisins si cette distance dépasse l'enceinte.

Article 8.9 : Consignes et plans

Des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local sont établies et mis à jour.

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie.
- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre.
- L'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation.
- Les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux.
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs.
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses.
- Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévus dans le présent arrêté.
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- Les modes opératoires.

- La fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées.
- Les instructions de maintenance et nettoyage.
- L'obligation d'informer l'inspection de l'environnement spécialité « installations classées » de la DREAL Corse en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

Article 8.10 : Organisation du retour d'expérience

Sur la base des observations recueillies au cours des inspections périodiques du matériel, des exercices de lutte contre un éventuel sinistre, des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou dans des établissements semblables, des déclenchements d'alerte et de toutes autres informations concernant la sécurité, l'exploitant doit établir au début de chaque année une note sur les enseignements tirés de ce retour d'expérience et intéressant l'établissement.

Cette note est insérée dans le rapport annuel prévu par le présent arrêté.

Des procédures doivent être établies pour bien réagir et ceci dans les délais les plus brefs en cas d'incident ou d'accident. Elles doivent permettre :

- D'identifier le problème aussi rapidement que possible.
- D'identifier le niveau de gravité.
- De déterminer les actions prioritaires à effectuer.

Pour s'assurer de l'efficacité de ces procédures l'exploitant doit réaliser à leur mise en service et périodiquement des entraînements et simulations.

Article 8.11 : Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Article 8.11.1 : Organisation de l'établissement

Les installations susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux doivent être placées sous la responsabilité d'un préposé désigné par l'exploitant.

Une consigne écrite doit préciser :

- Les modalités d'exploitation.
- Les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Cette consigne est affichée en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Article 8.11.2 : Aménagements

Toutes les dispositions sont prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Le sol des aires ou des bâtiments où doivent être stockés ou manipulés des produits

susceptibles d'être à l'origine d'une pollution est étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne peut être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Article 8.11.3 : Équipements des stockages et rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins d'eaux pluviales et au bassin de lixiviats.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts.
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.
- Dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention sont dimensionnées pour contenir les eaux de lutte contre un incendie.

Ces capacités de rétention sont construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Elles sont étanches en toutes circonstances aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à leur action physique et chimique et peuvent être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs respectant les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 8.11.4 : Entretien mécanique des véhicules et engins

L'entretien mécanique des véhicules et autres engins mobiles s'effectue exclusivement sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 9.1 : Principes et objectifs

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit « programme d'auto-surveillance ». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires ainsi que de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'administration.

Article 9.2 : Représentativité et frais

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont effectuées indépendamment des contrôles pouvant être exigés par l'inspection de l'environnement spécialité « installations classées » de la DREAL Corse. Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires sont à la charge de l'exploitant.

Article 9.3 : Actions correctives

L'exploitant prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats des mesures prévues par le présent arrêté font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.4 : Bilans périodiques

Article 9.4.1 : Plan d'exploitation

Un relevé topographique du site, conforme à l'article 8 du décret n°99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodécies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes, doit être réalisé après les travaux d'aménagement de chaque casier.

Ce relevé porte sur l'ensemble du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection de l'environnement spécialité « installations classées » de la DREAL Corse.

Sur ce plan sont notamment reportés :

- L'échelle.
- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées.
- Les bords de fouille.
- De manière distincte, les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état.
- L'emprise des stocks de déchets réceptionnés sur site.
- Les pistes et voies de circulation.
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs et, le cas échéant, des fonds des casiers (en NGF). Les valeurs NGF des fonds des casiers doivent permettre de vérifier une pente suffisante garantissant le bon écoulement des eaux ou lixiviats vers le point bas.
- Les différentes installations implantées sur le site.

Le relevé topographique est accompagné d'un document décrivant :

- La surface occupée par les déchets.
- Le volume et la composition des déchets.
- L'évaluation du tassement des déchets.
- Les mouvements des digues dans les 3 directions (x, y et z).
- Les capacités disponibles restantes.

Le relevé topographique est également accompagné d'un plan d'exploitation qui fait notamment apparaître :

- La position des réseaux de drainage des lixiviats et de collecte des eaux.
- Les bassins d'eaux pluviales et le bassin de lixiviats.
- Le réseau de collecte du biogaz.
- Les rampes d'accès.
- Les casiers et les sous-casiers.
- Les niveaux topographiques des terrains.
- L'évaluation du tassement des déchets et la capacité disponible restante.
- L'évaluation des éventuels mouvements dans les 3 axes de la digue de pied et des digues de rehausse.
- Les zones aménagées.

L'exploitant met en place des points repères (bornes, piquets, etc.) sur les talus de l'installation de stockage de façon à surveiller la pérennité de l'ouvrage. Il réalise, au moins une fois par an, un relevé topographique des repères afin de s'assurer de la stabilité du massif de déchet ainsi que d'évaluer les mouvements de la digue de pied et de rehausse. Les résultats sont analysés et l'exploitant prend le cas échéant les mesures nécessaires à garantir la stabilité du massif de déchets.

Ces documents sont mis à jour tous les ans, conservés sur site et transmis à l'inspection de l'environnement spécialité « installations classées » de la DREAL Corse avec le rapport annuel d'activité imposé par le présent arrêté.

Article 9.4.2 : Déclaration annuelle

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, la déclaration prévue par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé, au travers de l'outil « GERP » (<https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr>).

Article 9.4.3 : Rapport annuel

L'exploitant adresse à l'inspection de l'environnement spécialité « installations classées » de la DREAL Corse, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport annuel d'activité comportant une synthèse des mesures et contrôles réalisés qui concernent l'installation de stockage de déchets pendant l'année écoulée et, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de cette installation.

Les résultats des mesures et des contrôles sont dûment analysés dans le rapport annuel réalisé par l'exploitant qui indique les mesures prises ou prévues pour corriger les éventuels dysfonctionnements mis en évidence.

Chaque année, l'exploitant évalue les capacités d'accueil de déchets disponibles restantes. Ces informations sont présentées dans le rapport annuel d'activité accompagné du relevé topographique prévu par le présent arrêté.

TITRE 10 – DISPOSITIONS FINALES

Article 10.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BASTIA :

- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

Article 10.2 : Publicité

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Prunelli-di-Fiumorbo et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
3. Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture de Haute-Corse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10.3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim et le maire de la commune de Prunelli-di-Fiumorbo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et notifié à la « Société de Traitement des Ordures Ménagères » (STOC).

Ampliation du présent arrêté est également adressée à :

- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Directrice de l'Agence régionale de santé
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Le préfet



Michel PROSC

Annexe 1 : Implantation des piézomètres

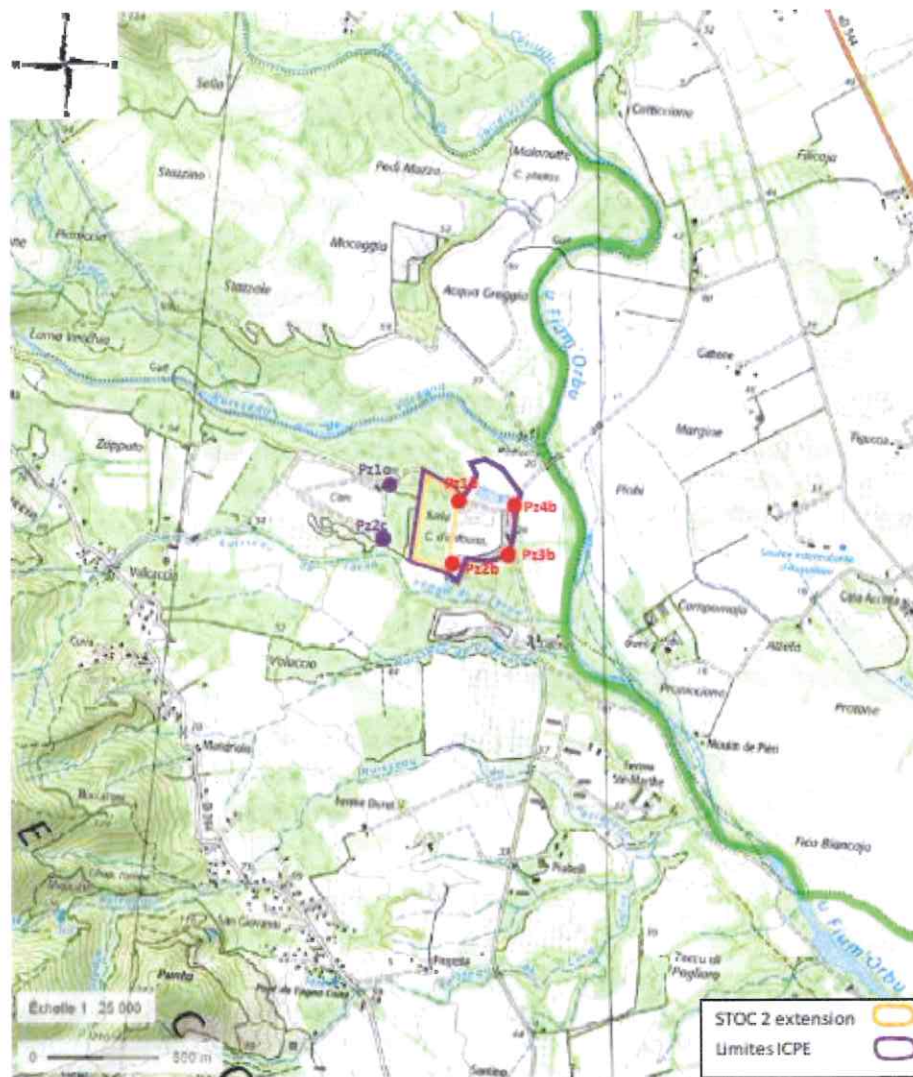
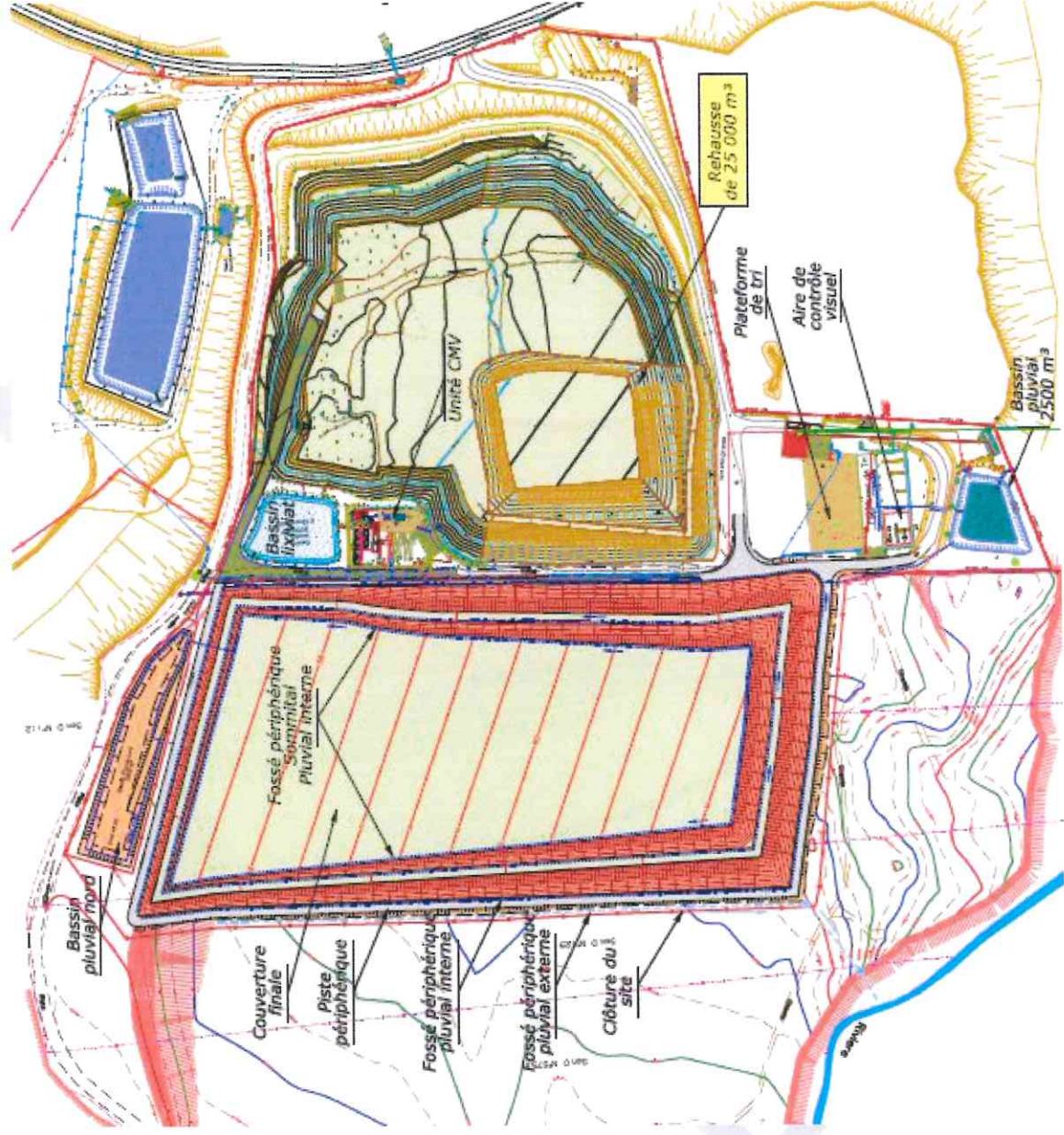


Figure 38 : Localisation des piézomètres existants (rouge) et futurs (violet) pour le suivi de la qualité des eaux souterraines de l'ISDnD STOC 2

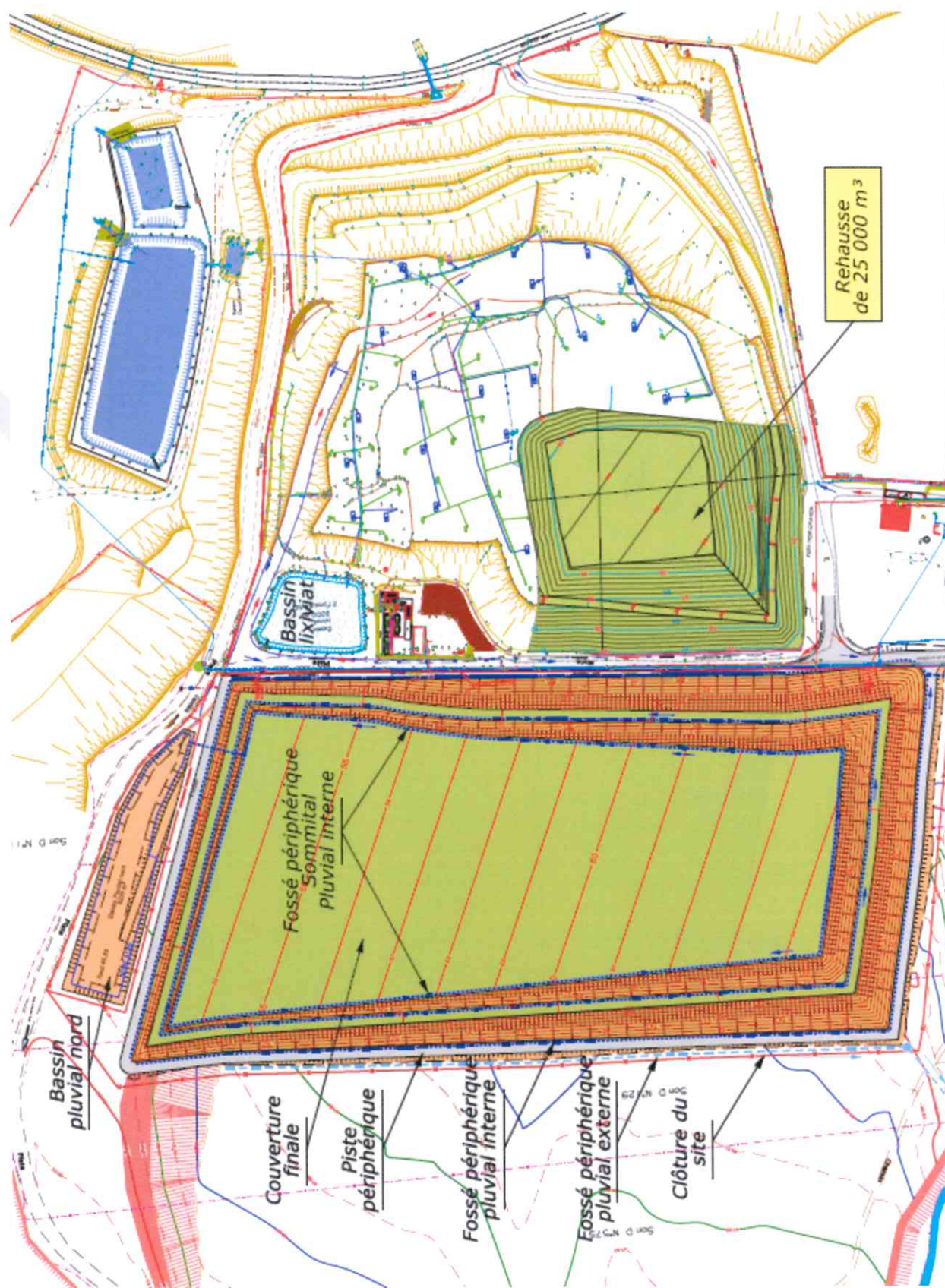
Annexe 2 : Implantation des installations



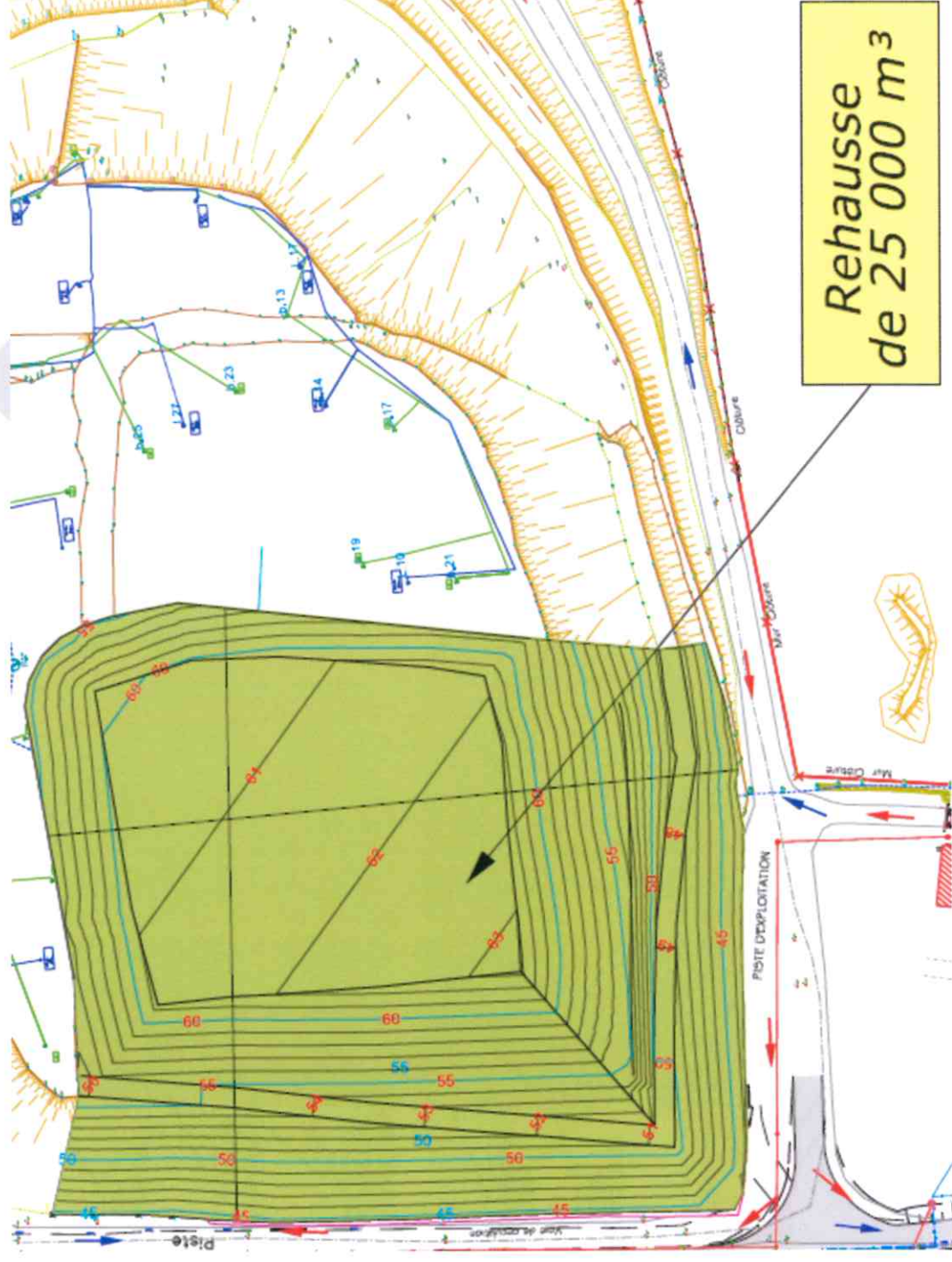
Annexe 3 : Principe de gestion des eaux de ruissellement internes au site



Annexe 4 : Réaménagement final



Annexe 5 : Réaménagement final centré sur la zone de rehausse



Annexe 6 : Réaménagement final centré sur la zone "STOC 2 extension"

